REFLEXION SUR L'AIR DU TEMPS

_____

Curieuse société que la nôtre

En juillet 2014, un journaliste rapportait des propos du chef de l'État parmi lesquels cette question :"Est-ce que dans 10 ans, nous serons encore capables de vivre ensemble?"

Au train où vont les choses, la réponse est évidente: Non, Monsieur le Président. Mes amis me taxent d'exagération quand j'affirme que la France se "libanise". Je le crains sincèrement et l'indifférence ambiante me désespère

Curieuse société où les sondages disent et confirment régulièrement la distanciation des citoyens vis à vis des religions et où chaque éternuement d'une sommité religieuse déclenche les passions; où la prédiction d'un "siècle religieux" prend des proportions insensées 15 ans à peine après sa naissance.

Curieuse société où ,il y a un demi-siècle, alors que la laïcité de l'enseignement de la jeunesse était la cible de ses détracteurs, cette laïcité faisait , pour leurs porte-voix, "*partie du programme de papa"* (J.R. Tournoux L'Express du 8/01/1964) ; elle était "*une vieille histoire dépassée*" (Georges Suffert L'express du 5/07/1965), « *une vieille lune »* pour ne citer que les commentaires les moins offensants!...Le Président de la République Georges Pompidou lui-même, à l'occasion d'une conférence de presse, déclarait le 21 janvier 1971 « *Il n'y aura pas de guerre de la laïcité, car tout cela est périmé »* Aujourd'hui, c'est à qui l'invoquera à tout propos et hors de propos. C'est à qui, dans les milieux politico-intellectuels, affichera sa laïcité; en utilisera le terme pour mieux en détourner le sens. Un tel détournement qui ne trouble pas une société apathique plus soucieuse-on la comprend- de ses interrogations quotidiennes; mais entretenu par des manipulations politiciennes et des médias friands seulement des "trains qui déraillent".

La laïcité est devenue un alibi à géométrie variable selon les profits que les ambitions électoralistes en espèrent

Vous trouvez ceux de la droite extrême pour qui la laïcité consiste à bouter les sarrasins hors du royaume ; ils ont annexé le mot et en font un usage effréné. Il y a aussi ceux qui entendent les convertir par la contrainte ; ils rappellent à l'enfant que je fus cette mère Mac Miche usant de sévices inefficaces envers le « bon petit diable » : « tu n'aimes pas le porc ? En voici plein ton assiette..et tu n'auras rien d'autre… » Leurs porte-drapeau ? le Front National, l'ex-UMP,, des officines qui ont le cynisme de se nommer, par exemple, « Riposte laïque »

Vous trouvez à l'inverse ceux qui assimilent la laïcité à la seule liberté individuelle,, notamment la liberté de religion, pour qui ce principe ne tolère aucune limitation, qui confondent volontiers liberté et droit (j'y reviendrai) Ils prétendent légitimer cette réduction de la laïcité par une référence tronquée aux droits de l'Homme.

C**omment falsifier la laïcité : les usurpateurs**

On assiste ainsi, depuis quelques années à une confrontation, qui fait le miel des gazettes, des partis de droite, de quelques mouvements qui se disent laïques… Une amputation dangereuse et particulièrement rétrograde, une remise en cause des principes fondamentaux de la laïcité de la République, que rassemblent la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789 et la loi de séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905.

La raison principale de l'aggiornamento, nous dit-on, serait la place importante qu'occuperait l' « islam », depuis des décennies, dans notre société

Pour capter l'opinion, on utilise un néologisme : les-uns seraient islamophobes. Peu

importe les relents de racisme que véhicule le mot. Face à l' « islamophobie » de ceux-ci apparaît- par symétrie ?- une sorte d' «islamophilie » des autres.

Et des responsables de l'État, des partis politiques-et non des moindres, pour ne pas être en reste, n'ont pas manqué de prendre leur part dans l'empoignade. Monsieur Sarkozy, alors président de la République a inventé la « laïcité positive », qui évidemment induit une « laïcité négative » qu'il appelle à combattre. Le Parti Socialiste a ajouté, en février 2015, une nouvelle trouvaille, la « laïcité d'inclusion » qui s'oppose donc à une « laïcité d'exclusion.
. M. Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, dont on ne saurait suspecter l'engagement laïque, est pourtant tombé dans le piège, en juin, en annonçant qu'il discuterait avec des responsables musulmans de « la place de leur religion en France » au nom d'une « laïcité inclusive »

UN PIÈGE ANCIEN : LES ÉPITHÈTES

Je crois nécessaire de revenir à cette façon de dénaturer la laïcité qui consiste à lui accoler une épithète (1). Piège ancien que les hommes politiques et militants qui s'affirment partisans authentiques de la laïcité devraient bien garder en mémoire.

Dans son encyclique « Maximam gravissimanque » du 18 janvier 1924, le Pape Pie XI accepte certes l'infléchissement de la loi de 1905 substituant les « associations diocésaines » aux « associations cultuelles » que le Vatican considérait comme un acte de guerre.

Considérant un peu vite que le Vatican acceptait ainsi la loi du 9 décembre 1905, a-t-on suffisamment prêté attention à son injonction finale que voici :
« Que personne ne se permette de détourner….notre déclaration présente comme si nous voulions abolir les condamnations portées par notre prédécesseur ou nous réconcilier avec les lois qu'on dit « laïques ». Ce que Pie X a condamné, nous le condamnons Nous-même et toutes les fois qu'on entend par laïcité un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette laïcité-là et nous déclarons qu'elle doit être réprouvée »

On imagine sans peine que chaque mot a été pesé. Apparaît, pour la première fois semble-t-il dans un texte officiel, la différenciation entre ce que l'Église catholique considère comme une laïcité inacceptable-« *cette laïcité-là : un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion »* et ce que, par déduction, elle donne à penser qu'elle peut admettre, une « laïcité acceptable ».

Les limites en sont définies. On pourrait comprendre que le Vatican réprouve des actes, des déclarations explicites qu'il juge <u>contraires</u> à la religion catholique ; mais réprouver des sentiments, des intentions a un inquiétant relent d'inquisition. Et Pie XI va plus loin en embrassant dans cette même condamnation un sentiment ou une intention <u>étrangers</u> à la religion catholique.

Derrière l'anathème se construit une argumentation fallacieuse qui va durer : cette loi serait une arme contre la religion. Alors qu'au contraire, il est admis que le législateur a adopté une loi de paix en garantissant une indépendance réciproque, une liberté que des milieux catholiques ont saluée

Mais pour le parti clérical, l'affaire est entendue : il faut faire croire que la loi de 1905 a instauré avec la laïcité une anti-religion. Ce qui laisse un « espace » à une autre interprétation plus « convenable »..

Pendant les années qui suivirent l'adoption de la loi, le Vatican et les milieux militants de l'Église catholique exprimèrent leur réprobation en employant exclusivement un substantif qu'ils voulaient péjoratif, le laïcisme. Faute de pouvoir stopper l'adhésion populaire et politique,

(1)cf « laïcité deux points sur le i » éditions Fondation Jean Jaurès

l'Eglise Catholique choisit donc de récupérer la laïcité pour lui donner un autre sens qui va faire florès. On sait que l'abbé Desgranges, député du Morbihan, fut le premier, dans un article de presse, à traduire publiquement l'intention papale, et avec une désarmante bonhomie . C'était en 1930.. Le député-abbé reprend la distinction papale en opposant le « *laïcisme persécuteur »* à « *la laïcité ainsi comprise »*, c'est-à-dire *« l'impartialité déférente de l'État, l'utile compromis qui sauvegarde la dignité de nos sincérités individuelles et nous permet de collaborer les uns avec les autres dans un respect mutuel »*

On serait presque tenté d'admettre un soupçon de concordance avec le sens même de la laïcité si ne transparaissait l'objectif réel d'une pseudo-évolution. D'abord, la récupération du mot : *« Puisque ce mot populaire, officiellement admis (*il s'agit de la laïcité)*…comporte une signification légitime, pourquoi le laisser retourner contre nous ? »*. Et le véritable objectif : « *Notre vœu le plus ardent doit être de les (*nos frères) *convertir tous, et alors, en vertu de la logique même, l'unité morale se trouvant rétablie comme jadis, ils réclameront un gouvernement et un enseignement catholiques »*

Il serait naïf d'oublier le moyen et l'objectif quand fleurissent les épithètes qui vont être au fil des ans accolés à la laïcité.

La dichotomie suggérée par Pie XI, explicitée par l'abbé Desgranges, réapparaît, en janvier 1973, dans les propos de Joseph Fontanet, alors ministre MRP de l'Éducation Nationale :

« *Il y a toujours eu, dans notre pays, deux conceptions de la* laïcité *: l'une libérale et ouverte, fondée sur le respect des consciences et la reconnaissance du pluralisme des opinions qui a été celle de Jules Ferry ; l'autre, dogmatique et sectaire, prétendant imposer une vision unique de la vie et de la société que notre éducation nationale a toujours écartée »*

Peu importe pour le militant politique cette entorse à l'histoire, cette récupération éhontée de Jules Ferry et cette caricature de la laïcité..

Même écho en décembre 1988, dans un rapport du cercle Condorcet établi à la demande de la Ligue de l'enseignement.

Le rapport, signé de Jean Baubérot et Henri Dieuzède a pour titre : « *les phénomènes religieux aujourd'hui et la laïcité ».* Son objectif *: « contribuer à la définition d'une laïcité moderne, compromis dynamique, acceptable partout dans un souci de dialogue et d'ouverture* »

Le souci de dialogue et d'ouverture est légitime et bien venu dans une société marquée par des rites, traditions, modes de vie de plus en plus différents. Mais qu'a à voir la laïcité dans cette recherche ? Tout bonnement, le rapport s'appuie sur la théorie des deux « laïcités », fondement de la dénaturation cléricale, et la fait sienne :

« Au sens étroit ; la laïcité est perçue comme la revendication particulière de certains groupes en ce qui concerne le statut de l'école privée ou la place des Églises dans la société….. Au sens large, la laïcité est simplement synonyme de tolérance, de pluralisme, de respect de toutes les convictions ou éthiques particulières à condition qu'elles se conforment à la règle du respect d'autrui ».

Sur cette base, le rapport appelle « *une culture laïque ouverte ».*

Dès lors vont fleurir les épithètes dont des imaginations fécondes- de droite…de gauche aussi- déroulent la liste au fil des années. Dans les pas de l'incident du collège de Creil, en automne 1989, le chroniqueur catholique du Monde Henri Tincq appelle une « laïcité *nouvelle »* pendant que l'Épiscopat suggère une « laïcité *concordataire ».*La Ligue de l'Enseignement invoque une « laïcité *plurielle ». M*. Stasi , dans le rapport de la commission qu'il préside, évoque une « laïcité *apaisée »..* Des responsables politiques se prennent à ce jeu masqué, « Laïcité *ouverte »*pour M. Harlem Désir*,* « laïcité *positive »* affirme, en 2007, M. Sarkozy *;*

« sereine » dit de son côté, en 2012, M. Fillon ; Mme Joly et M. Mamère ne sont pas en reste qui prônent en 2011 « une laïcité *raisonnée, revisitée »*
Et….voici, en 2015, la laïcité « *inclusive »*, voire même une « *ultra laïcité* »,expression entendue le 10 juin 2015 à France Inter

La Papauté n'a pas manqué de participer à cet engouement, depuis Beyrouth, le 16 septembre 2012, en prônant une « laïcité *saine »*

Cédons au jeu des contraires : apparaît en filigrane l'injonction de Pie XI, le rejet de « cette laïcité-là » au profit d'une laïcité « acceptable ». Plus clairement encore, la poursuite de la guerre ouverte par le Vatican, dès 1906 contre la loi « scélérate » du 9 décembre 1905.

On ne saurait s'étonner de la constance de l' Église Catholique et de ses alliés politiques dans le but qu'elle s'est fixé. Quelqu'un a-t-il pu imaginer un instant que les chefs d'un mouvement religieux qui ont réussi, pendant plus d'un millénaire, à contrôler, assujettir, dominer les membres et les institutions d'un État, se laisseraient dessaisir d'un tel pouvoir sans réagir ?

Ce que les autorités catholiques et leurs alliés ont fait intelligemment, c'est changer de tactique. A partir de 1924, plus de lutte frontale, mais une manoeuvre de contournement par une dichotomie de la laïcité. Le Vatican et ses relais décrétaient qui est le bon et vrai laïque. Ceux qui défendaient la laïcité telle qu'elle est définie par la loi de 1905 étaient des sectaires « *les cléricaux du laïcisme »* écrivait François Mauriac.

Alors que René Rémond, historien catholique, définissait ainsi le « laïcisme »
« *une idéologie contre la religion, ou même une religion nouvelle contre la religion ancienne : l'inspiration laïciste est bien une anti-religion qui ambitionne de se substituer aux religions traditionnelles »*(Religion et Société en Europe. Éditions du Seuil ; 1998) Et que, plus près de nous, Benoît XVI donnait, en mars 2006, cette interprétation devant des représentants du Parti populaire Européen : « *le laïcisme, cette culture qui relègue la manifestation de la conviction religieuse à la sphère du privé et du subjectif »*

Ainsi, le piège était fermé : les défenseurs de la loi de 1905 étaient des partisans d'une autre religion, d'une autre culture. Par une inversion et une dénaturation des faits, c'est le socle de la laïcité qui est accusé d'anti-laïcité

Des mouvements qui ont, dans notre histoire, porté le projet laïque jusqu'à son aboutissement auraient-ils été sensibles à la chattemite ecclésiastique? C'est leur propre histoire qu'ils renieraient alors.

Avant de répéter l'inlassable explication de l'histoire et des valeurs pérennes de la laïcité allons au terme de la démarche des adversaires de la loi de séparation.

L'offensive cléricale contre la loi de séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905

Disons d'emblée qu'il est assez singulier de devoir instruire la défense d'un tel acte législatif, fondamental pour les institutions de la République, alors que la Commission Européenne des Droits de l'Homme considère que « *la véritable clef de voûte de la laïcité en France est la loi du 9 décembre 1905, dite loi de séparation des églises et de l'Etat » (*arrêt Dogru du 4 décembre 2008)

La Clef de voûte !!

La détruire est pourtant la volonté affirmée par une personne politique de la dimension de M. Sarkozy. Il le dit sans fard dans un livre publié en 2004[1] « "*Doit-on considérer ce qui a été rédigé il y a un siècle comme écrit dans le marbre? Je ne le crois pas"*

Et cette justification d'une annulation du principe même de la séparation "La place de la religion dans la France de ce début du troisième millénaire est centrale..Ce n'est pas une place à l'extérieur de la République...C'est une place dans la République..."[1]

Entendons-nous bien. Chacun est libre d'avoir des convictions et de les exprimer, y compris un homme politique. Ca l'est moins quand cette personne est ministre de la République, surtout ministre de l'Intérieur. C'est plus que contestable quand elle tient ce discours comme Président de la République – garant des institutions- en l'Église St Jean de Latran devant les responsables de l'église catholique.

Je ne fais pas ici allusion à cette comparaison acrobatique et hasardeuse entre le curé et l'instituteur dont la presse fit son miel..Sur ce terrain, M. Sarkozy a tout faux. D'ailleurs, qu'en sait-il, lui qui apparemment n'a jamais fréquenté l'école laïque ?

Contrairement à ce qu'il a pu affirmer ce 20 décembre 2007, dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage du bien et du mal, jamais le clerc (qu'il soit curé, rabbin, imam) ne pourra atteindre le rayonnement de l'Instituteur. Je l'ai démontré ailleurs.[2]

Est autrement éclairant ce passage du même discours de M. Sarkozy (on ne peut imaginer qu'il s'agit du président e la République) qui constitue un évident programme politique partisan: « *La République maintient les congrégations religieuses dans une forme de tutelle, refusant de reconnaître un caractère cultuel à l'action caritative, en répugnant à reconnaître la valeur des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur catholique, en n'accordant aucune valeur aux diplômes de théologie, considérant qu'elle ne doit pas s'intéresser à la formation des ministres du culte…Cette situation est dommageable pour notre pays ».* M ; Sarkozy concluant son discours par cet engagement à l'adresse des dignitaires du Vatican : « *Partout où vous agirez ,dans les banlieues, les institutions….les universités, je vous soutiendrai »*

Nous sommes prévenus.

Les temps de la « révision »

Tenons-nous en aux deux premiers articles de la loi qui sont évidemment les cibles de l'offensive.

La commission Machelon

A peine installé, par lettre du 20/10/2005, le ministre de l'Intérieur, M. Sarkozy, a donné mission à M. Machelon de présider une "*Commission juridique sur les relations des cultes et des Pouvoirs Publics*" conduisant à "*des propositions passant par des ajustements législatifs et réglementaires".* En clair, explorer les voies possibles de modification de l'article 2 : « *L'État ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte »*

Cette commission a rendu son rapport en 2006. Retenons la partie consacrée aux "*marges de manoeuvre du législateur pour faciliter la construction des lieux de culte"*

Le raisonnement est le suivant:

1) le mot « laïcité » ne figure pas dans la loi (il apparaît pour la première fois dans la Constitution de 1946)...Le principe de laïcité a évolué depuis 1905 vers "*l'expression d'une neutralité".* L'acception moderne de la laïcité n'interdit ni la reconnaissance ni le subventionnement des religions Donc la loi n'a pas valeur constitutionnelle..

1) « La République, les religions, l'espérance » N. Sarkozy Les éditions du Cerf 2004

2) « I majuscule comme Instituteur . Guy Georges éditions B. Leprince p.199

2) doit donc être regardé comme relevant du principe constitutionnel le "*principe général de neutralité et d'indétermination religieuse de l'État"*

3) la jurisprudence n'a jamais consacré le caractère de "règle constitutionnelle" de l'article 2 de la loi de 1905

4) l'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République

5) la non-reconnaissance ne paraît pas davantage revêtir le caractère d'une règle constitutionnelle

Conclusion : le législateur peut sans difficultés modifier l'article 2 de la loi. Et considérer que le subventionnement et la reconnaissance des cultes sont possibles

Toute interrogation sur le but recherché serait effacée par la question écrite posée (août 2007) par un des piliers les plus actifs du parti clérical, le député Le Fur. Rappelant les « conclusions » du rapport Machelon, ce député demande au gouvernement de préciser "*l'étendue des aménagements à la règle de l'article 2 de la loi de 1905"*

La position « nuancée » du Conseil d'Etat

Dans son rapport daté de 2004, il retient "*Sans référence explicite à la laïcité, la loi de 1905 en fixe le cadre, fondé sur deux grands principes: la liberté de conscience et le principe de séparation"*

Mais il admet que ces principes n'entraînent pas "une étanchéité totale" du politique et du religieux. Il a veillé "*à ce que le principe posé de l'interdiction de subventions publiques aux cultes soit respecté mais en donnant de ce principe une interprétation raisonnable"* Il donne comme exemples les activités sociales et culturelles.

Le 16 juillet 2011, le Conseil d'État confirme cette position dans cinq décisions faisant suite à des recours qui portent tous sur l'interprétation de l'interdiction de « subventionner » un culte.

Ces décisions ont quelque retentissement en particulier parce que, fait rarissime, elles font l'objet d'une communication du vice-président du Conseil d'État à la presse.

Le fil conducteur de la position adoptée par le juge administratif suprême (Section du Contentieux) est dans le titre de cette communication: "interprétation et conditions d'application de la loi du 9 décembre 1905"

Ce sont des directives adressées aux Cours Administratives d'appel dont le Conseil d'État a la tutelle, en réaction à des jugements de celles-ci qu'il estime ou mal fondées ou erronées.

L'orientation de ces directives est claire. Il ne s'agit pas de les fixer par rapport au principe laïque de séparation des Églises et de l'État, mais d'adapter la loi de 1905 aux comportements religieux d'aujourd'hui. On peut considérer que le Conseil d'État se situe ainsi dans l'air du temps

L'interprétation porte sur deux aspects.

1- Devant le nombre de textes législatifs applicables qui ont fait suite à cette loi, le Conseil d'État considère qu'elle "*doit être articulée avec d'autres législations qui y dérogent ou y apportent des tempéraments".*

En clair, pour le Conseil d'État, la loi du 9 décembre 1905 est une loi ordinaire et n'a pas la qualité de constitutionnalité que lui donne l'interprétation des défenseurs de la laïcité. Il rejoint en cela le rapport Machelon.

2- Il glisse (curieusement!) des restrictions "édictées dans l'intérêt de l'ordre public" (art. 1er de la loi de 1905) vers la notion apparemment nouvelle d' « intérêts publics locaux » en relation avec des cultes.

Ces intérêts publics locaux, dépendant de situations cultuelles deviennent l'élément

déterminant de la décision à prendre..

Certes, il est recommandé d'accompagner toute participation des collectivités territoriales, de la signature d'une convention ou d'un contrat d'utilisation dont les clauses tarifaires doivent être conformes aux conditions du marché et ne pas constituer une libéralité à un culte.

Néanmoins, les critères susceptibles de motiver une décision apparaissent très vagues et sources d'interprétations subjectives, donc difficilement appréciables.

Par exemple, sans porter jugement sur la décision, l'autorisation de financer l'équipement de l'église de Fourvière par un ascenseur est ainsi rédigée ::

"*l'équipement ou l'aménagement projetés doivent présenter un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique du territoire de la collectivité et il ne doit pas être destiné à l'exercice du culte"*

L'exemple de Fourvière est circonscrit dans son objet et donc contrôlable : il n'est pas significatif des décisions à venir tant les situations seront diverses et surtout sans que les critères d'appréciation en aient été précisés .Quelle définition et éléments d'évaluation de « l'intérêt public local » ? Que recouvrent le « rayonnement culturel », « le développement touristique » en relation avec le subventionnement –ou non- d'un culte ?. Qui en fixe le cadre, les limites? A partir de quels éléments « touristiques » et « culturels » une communauté religieuse sera fondée à Lourdes, Lisieux ou autre lieu de pèlerinage, d'obtenir un financement de ses activités par la Commune ou une autre collectivité ?. Autant d'incertitudes qui ne manqueront pas d'entraîner des appréciations diverses et des décisions inégales .

Les décisions du Conseil d'État ne satisfont pas son intention de clarifier les conditions d'application de la loi fondatrice de séparation des Églises et de l'État.

Par contre, elles éclairent les menaces qui l'environnent..

La non-reconnaissance

Ici,la polémique est plus rude, où la sémantique ajoute à la confusion. L'enjeu est politique : dans les affronts impardonnables que le Vatican retient de la loi de 1905 figure le confinement des Églises dans la « sphère privée ». Il n'a pas caché sa volonté de l'effacer.

On a pris le pli de substituer « neutralité » à laïcité de l'État..Que faut-il entendre par cette neutralité? Pour les défenseurs de la loi, neutralité signifiait et signifie toujours indépendance réciproque, donc séparation. Pour le parti clérical, c'est au contraire admettre que l'État « reconnaît » les cultes. M. Sarkozy, chef du parti UMP va plus loin, comme on l'a noté, dans l'insertion de L'Église catholique dans la vie publique.. Le Vatican entend continuer d'agir comme une puissance publique. En 1954 puis en 1960 la Papauté l'affirmait : « *Aucun problème politique ou social ne peut être séparé de la religion. L'Église a donc le droit et le devoir d'intervenir »* Elle y parvient d'ailleurs dans les Institutions Européennes. Benoit XVI se félicitait, après l'adoption par les États de l'Union Européenne du traité de Lisbonne « *de la reconnaissance des droits institutionnels de l'Église »*

Entendons-nous..Tout mouvement religieux, philosophique, social.., toute association peuvent demander aux responsables de la gouvernance de l'État à être reçus et leur exposer leurs conceptions, leur position vis-à-vis de tout sujet sociétal. Et les Églises, dont l'Église catholique, utilisent ce moyen de leur action

Il en est différemment quand est organisée par l'État « *une instance de dialogue entre le Gouvernement et l'Église Catholique en France »,* créée en 2002 par Lionel Jospin*…..Cette instance se réunit chaque année afin de régler les questions institutionnelles et administratives d'intérêt commun entre l'État et l'Église »*. De même quand le ministre de l'Intérieur, par une circulaire d'avril 2011, préconise l'installation dans chaque département d'une "conférence départementale de la liberté religieuse".

Emile Poulat (ouvrage cité) rappelle que « reconnaître » est un mot surchargé de sens multiples. Il en donne cependant sa perception : « *Pour l'État, « ne pas reconnaître », c'est marquer une distance. Ici s'affirme l'absolue souveraineté de l'ordre étatique….Les « Églises, les religions sont libres dans l'État ; elles ne sont pas de l'État, ni au-dessus de l'État….Que l'Église catholique reconnaisse cette laïcité souveraine non pas en doctrine théologique (c'est son affaire) mais en droit civil, tout devient négociable, ou à peu près »*

De son côté le Conseil d'Etat considère que "*La laïcité française signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, ou réciproquement, sans qu'il y ait forcément étanchéité totale de l'un à l'autre. Elle implique la reconnaissance du pluralisme religieux et de la neutralité de l'État vis à vis des Églises"*

A quoi il fixe la limite suivante . Si les religions ont droit à l'expression, "*il ne doit pas y avoir, par une ou plusieurs d'entre elles, accaparement de l'État ou négation des principes fondamentaux sur lesquels il repose"*

La position du Conseil Constitutionnel

Le 21 juillet 2013, le Conseil Constitutionnel a été conduit, de manière quelque peu impromptue, à prendre position sur le caractère constitutionnel des articles 1 et 2 de la loi de 1905.. Il avait été saisi par une question prioritaire de constitutionnalité émanant de l' association « Pour la promotion et l'expansion de la laïcité », question qui portait sur le salariat par l'État de ministres du culte protestant en Alsace et Moselle.

Le Conseil Constitutionnel « *fait valoir que la règle de non-subventionnement des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes résultent du principe constitutionnel de laïcité"*

Il est important que le Conseil Constitutionnel fonde le principe de laïcité sur l'article 10 de la déclaration des droits de 1789 (liberté de conscience) et l'alinéa 1er de l'article 1er de la Constitution (égalité). Que référence soit faite à la première phrase de l'article 2 de la loi de 1905.

En résumé, le principe de laïcité étant garanti par la Constitution il en résulte trois conséquences, la neutralité de l'État, la non-reconnaissance des cultes, le non-salariat des cultes. C'est presque l'article 2 de la loi….à une omission près, certainement pesée, le non-subventionnement des cultes..

Et du côté des cultes ?

Sans publicité, était créée en France, le 23 novembre 2010, la « Conférence des Responsables de culte en France »[(1)]. En avril 2011, elle s'exprimait publiquement pour la première fois avec cette invite : « Vivons ensemble ».C'est une bonne chose que les religions s'accordent plutôt que de s'étriper, d'autant plus que la Conférence affirmait d'emblée que « *tous les cultes adhèrent sans réserve à ses* (la loi de 1905) *principes fondamentaux tels qu'ils s'expriment en particulier dans ses deux premiers articles »* Que les responsables des cultes se disent « *attentifs aux évolutions profondes de notre société, notamment celles qui concernent les religions »,* on ne saurait leur disputer ce rôle. Pour un peu, on est près d'adhérer encore, quand la Conférence enchaîne, pateline, « *Ces évolutions appellent parfois des adaptations, voire des améliorations du cadre juridique et réglementaire de l'expression et de la vie des cultes » .*

.Et la suite éclaire le tout : « *Faut-il rappeler, dans la période récente, les travaux étendus et exhaustifs de la Commission présidée par le Professeur Jean-Pierre Machelon qui ont donné lieu à un rapport sur les « relations des cultes avec les pouvoirs publics » remis au ministre de l'Intérieur le 20 septembre 2006 ? Ce rapport avait abordé de manière approfondie*

(1) La Conférence se compose de représentants de l'Eglise Catholique, la Fédération Protestante, Eglise orthodoxe, Conseil Français du culte musulman, Union bouddhiste, Grand Rabin de France

les différents aspects liés à l'exercice du culte en France, dont celui du « support institutionnel » et de son exercice dans notre pays »

Eh bien, c'est clairement dit…

La proposition du candidat François Hollande

Ce condensé des péripéties dont la loi de 1905 fut l'objet au cours de la dernière décennie, prouve l'ambiguïté, les imprécisions de la situation juridique actuelle. Et rien ne dit que les tentations cléricales ont disparu. Au contraire. Le candidat à la présidence de la République F. Hollande avait certainement pressenti ce danger en proclamant, dans son discours du Bourget, : « *Présider la République, c'est préserver l'État, sa neutralité, son intégrité, face aux puissances d'argent, face aux clientèles, face au communautarisme. Présider la République, c'est être viscéralement attaché à la laïcité, car c'est une valeur qui libère, qui protège. Et c'est pourquoi j'inscrirai la loi de 1905, celle qui sépare les Églises de l'État, dans la Constitution »*

L'engagement s'est perdu dans les brumes de l'ambiguïté.. ou de la pusillanimité. Il paraîtrait que la réticence, voire le refus d'engager le processus aurait été motivé par l'échec probable de la proposition devant le Congrès. Qu'en savait-on ? La meilleure démonstration n'était-elle pas de placer ce congrès devant ses responsabilités sur un sujet si hautement politique ? Un échec sur un engagement tenu vaut mille fois mieux qu'une dérobade et serait certainement, en l'espèce, plus qu'honorable pour celui qui l'essuie.

ETRE LUCIDE

A l'évidence, le contournement de la laïcité suggéré par l'encyclique de Pie XI a payé. La République laïque est sérieusement ébranlée. Que par ce biais fallacieux d'épithètes accolées à la laïcité, le parti clérical ait non seulement prétendu séparer son « bon grain de l'ivraie », mais en réalité contester hypocritement les fondements de la loi de 1905, c'est si l'on ose dire, dans l'ordre des choses. L'est moins l'apport, involontaire de mouvements politiques ou associatifs qui se veulent les héritiers des bâtisseurs de la République laïque. Qu'ils sachent qu'en qualifiant la laïcité, ils contribuent à la remise en cause cléricale de l'article 2 de la loi de 1905 La motivation est certainement autre ; mais ils participent objectivement au chant des sirènes. Quand ils avancent que les comportements de nouveaux groupes ethniques, religieux, ont accentué les différences et rendu plus difficile le « vivre ensemble », ils font un constat partagé. La question est bien de rechercher comment surmonter cette difficulté. A cette bonne question ils font une réponse contestable : revoir les règles de comportement déduites d'une loi séculaire. En privilégiant, voire en retenant exclusivement, au nom des droits de l'Homme les « droits » nouveaux induits de rites ou traditions nouveaux.

Les principes que la loi de 1905 a rassemblés et qui forment le socle laïque de notre vie commune répondaient déjà à l'interrogation. Ne fait que s'y ajouter aujourd'hui une question de degré dans les différences. Faut-il changer le socle ? Modifier ce qui est solide et a fait ses preuves ? Curieuse thérapie…Si les murs d'une maison donnent des signes de vieillissement, va-t-on changer ce qui est solide, les fondations ??

Les règles sont universelles. C'est l'adaptation à ces règles des évolutions sociales, spirituelles, ethniques, qui peut assurer l'harmonie au sein de la Nation.

L'inverse, on le constate aujourd'hui, conduit à l'impasse.

LA FAUSSE ROUTE

En avril 2011, dans le droit fil -sans doute ?- de l'affirmation de son mentor selon qui « la religion doit être au cœur de la République » le parti UMP organisait un colloque dont l'ambition

affichée était de **«** *construire un islam de France dans une république laïque* » Il se dit que cette question préoccuperait à nouveau, le président de l'ex-UMP.

Depuis les attentats de janvier 2015 et leurs inévitables retombées irrationnelles, le Parti Socialiste a emboîté le pas en annonçant dans un communiqué du 26 février 2015 qu' il « *milite pour une laïcité d'inclusion à même de consolider l'expression d'un islam fidèle aux valeurs de la République »*

Il faut donc supposer que ces deux partis, et non des moindres, veulent explorer les voies permettant à l'État d'intervenir pour mettre une religion, nommément désignée, en conformité avec les lois de la République. Ou les lois de la République en conformité avec les cultes des diverses religions ?? Dans un cas comme dans l'autre, est alors évidente la contradiction avec le principe de séparation, c'est à dire d'indépendance réciproque, inscrit dans la loi de 1905….Et une telle entreprise au nom d'une laïcité usurpée, galvaudée, détournée de son sens.

Qu'on le veuille ou non, c'est une démarche à contresens qui est proposée aujourd'hui puisqu'elle vise si l'on n'y prend garde, à revenir à une relation antérieure à la loi de 1905...Avec les instances islamiques, nous dit-on; mais évidemment aussi les autres…que rien, dans un État de droit, ne permet d'écarter

Des initiatives politiques surprenantes et inquiétantes

Présentement donc, la solution radicale du Front National mise à part, qui consiste à annihiler tout ce qui, de près ou de loin, évoque la religion musulmane, deux partis qui se disent et se veulent « de gouvernement », ex-UMP et PS, prétendent rendre l'islam « compatible avec la République »

Arrêtons-nous un instant sur le discours des responsables du Front National. Il suffit de visiter son « site internet ». La main sur le cœur, ils sont les vrais défenseurs de la loi du 9 décembre 1905 et de ses articles 1 et 2. Mais la droite et la gauche « *ont importé le multiculturalisme, sous le nom de diversité, souvent nom de la préférence immigrée* »…dont « *les premières victimes sont les hommes blancs hétérosexuels* »….Il faut donc « *combattre le fondamentalisme musulman* ». En somme le FN pilier autoproclamé des articles 1 et 2 de la loi, en détruit les fondations..Foin de la diversité des pensées, de la liberté de conscience, de la liberté de religion ; le FN ne veut qu'un seul modèle-type de citoyen Il veut un ministère de l'immigration et de la laïcité (quel rapport si ce n'est duper les braves gens ?) Et bien sûr supprimer le droit du sol comme élément déterminant de la nationalité !!. Tout cela qui contredit les principes laïques, au nom de la LAICITE !

Duplicité, accaparement d'un principe essentiel de la vie commune à des fins électoralistes à court terme, hégémoniques ensuite ?..

Ce qui surprend c'est, devant cette hypocrisie, la discrétion des analystes et commentateurs, si prompts d'ordinaire à mettre en lumière les contradictions ou zones d'ombre d'une déclaration, d'une attitude ou d'un projet politiques

Où veut en venir l'ex-UMP ?

Pour essayer de comprendre sa démarche, il convient d' associer le discours de M. Sarkozy, président de la République, à La Chapelle en Vercors, haut lieu de la Résistance, le 12 novembre 2010,au colloque « laïcité, pour mieux vivre ensemble » organisé par le parti UMP en avril 2011 et à la résolution adoptée par les députés UMP le 31 mai suivant

Le thème du discours de M. Sarkozy était l'identité nationale : « *nous devons parler de notre identité nationale* ». Quelques morceaux choisis traduisent la définition de l'identité nationale telle que la conçoit M. Sarkozy

La Nation ? D'abord des accents improbables : « *la nation est un principe spirituel qui se nourrit de la noblesse des cœurs, de la beauté des âmes, de la fermeté des caractères »*

Puis, plus précis « *Pas un libre penseur, pas un franc-maçon, pas un athée qui ne se sente au fond de lui héritier de la Chrétienté qui a laissé tant de traces profondes dans la sensibilité française et dans la pensée »*

La nasse se resserre «*La France demande à ceux qui veulent lier leur sort au sien de prendre aussi son histoire et sa culture en partage»*

Et au cas où l'électorat du FN n'aurait pas saisi qu'il dit - mieux- la même chose, une phrase, un symbole claque comme un avis sans frais « *La France est un pays où il n'y a pas de place pour la burqa….Il n'y a pas de place pour la confusion du spirituel et du temporel »*[(1)]

Comment ne pas penser à Renan, donnant une réponse autrement généreuse et unificatrice à la question « qu'est-ce qu'une Nation ? « *Au-dessus de la langue, de la race, des frontières naturelles, de la géographie, nous plaçons le consentement des populations, quels que soient leur langue, leur race, leur culte »*[2)]

M. Sarkozy avait clos son discours par une invitation comminatoire à « s'emparer du débat » : « *Ceux qui ne veulent pas de ce débat, c'est parce qu'ile en ont peur. S'ils ont peur de l'identité nationale française, c'est qu'ils ne la connaissent pas. Raison de plus pour ouvrir un débat qui va leur apprendre au fond ce qu'est l'identité nationale française »*

C'est probablement en sujets obéissants que les responsables de l'ex-UMP organisent en avril 2011, un colloque interne intitulé « Laïcité ; Pour mieux vivre ensemble ». L''objectif apparaît dès la 2ème page : « Comment construire un islam de France ». Comme ses 26 propositions sont reprises dans une résolution présentée et adoptée le 31 mai suivant, par les parlementaires UMP arrêtons-nous quelques instants sur ce document officiel.

Son titre ? « *Attachement au respect des principes de laïcité fondement du pacte républicain, et de liberté religieuse* » Si l'expression « identité nationale française » n'apparaît nulle part, on peut supposer cependant qu'il s'agit là de la leçon, pour que ceux qui ne la connaissent pas, apprennent « ce qu'est l'identité nationale française »

Le respect des principes de laïcité ? Bravo. Affirmer « solennellement son attachement au respect des principes énoncés aux articles 1 et 2 de la loi de 1905 » et rappeler que « l'État ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (article 9). Mille fois bravo. Cette confirmation du « socle », serait rassurante venant de parlementaires qui ont été fort ténébreux jusque là et si elle ne détonnait pas face aux positions affirmées du « chef »

Et que vient faire ici la « liberté religieuse » ? On ne doit cesser de dénoncer ce marché de dupes qui oppose ou associe une religion à la laïcité. Cet amalgame est fréquent et certainement pas fortuit L'expression est elle-même ambiguë ; elle ne figure dans aucun texte officiel et des parlementaires devraient s'en méfier ; si elle est synonyme de liberté de religion-dénomination utilisée dans tous les textes nationaux ou internationaux- pourquoi ne pas utiliser le « bon » terme ? Ambiguë surtout car Vatican II a donné une signification précise à l'expression : la « liberté religieuse » serait supérieure à la loi civile, une liberté « *au-dessus des libertés, y compris la liberté de conscience* », selon l'expression vaticane.

Pourtant, la résolution rappelle l'obligation d'appliquer les lois de la République ; c'est la moindre des choses venant d'élus de la Nation Quelle personne de bon sens dirait son désaccord avec l'article 3 de cette résolution qui vise à « réprimer les « *pratiques extrémistes qui contestent les lois pour des motifs religieux* » ; on pense bien sûr, entre autres, à CIVITAS,et la « manif pour tous » !!

Cependant, la suite éclaire sur les véritables motivations

On retrouve les points de friction dont on a vite saisi qu'ils peuvent électoralement rapporter gros et qu'il n'est pas question d'en laisser la mise au FN (entreprises, service public,

(1) Il apparaît que ceci est à l'opposé des écrits de M. Sarkozy pour qui en 2004, « la religion devait être au centre de la République ». A moins que le précepte ne concerne pas toutes les religions ???

(2) …Extrait de « préface aux discours et conférences 1887 ».

enseignement, cimetières, construction de lieux de culte.).Tout cela exprimé sans qu'on s' aventure au-delà de l'affirmation péremptoire : « il faut que… »

Pour « rendre compatible l'islam avec la République » ? C'est prendre les français pour des ilotes et masquer des intentions plus radicales. N'est certainement ni innocente ni accidentelle la condamnation en juin, par le président du parti « les républicains », et après le FN, du droit du sol, cet authentique fondement laïque de la nation. On a envie de reprendre l'apostrophe célèbre d'Adalbert : « qui t'a fait roi ? »

Et voilà le Parti Socialiste qui rentre dans ce jeu trouble !

Réagissant après les terribles massacres de janvier 2015, il écrit « *l'émotion nous étreint encore et nous disons tous intérieurement » plus jamais ça ; Il s'agit maintenant d'y travailler ».* Voilà une louable et nécessaire intention. La mobilisation est engagée.. Le premier ministre M. Valls a observé pertinemment que le combat pour la laïcité est « *un combat que nous avons trop longtemps délaissé ».* Des groupes de travail sont constitués dont celui de la « cohésion sociale ».

Il s'agit d' « *affirmer nos valeurs républicaines dans tous les domaines de la cohésion républicaine et de la laïcité »* annonce le responsable du groupe de travail Un peu langue de bois, mais l'intention y est..

.Et patatras !!, …. « *il s'agit enfin de définir nos rapports avec les religions….d'accompagner toute organisation ou structuration susceptible de favoriser l'adhésion des cultes aux valeurs républicaines de la France »*[(1)]*.* Favoriser l''adhésion des cultes aux valeurs républicaines !! Quadrature du cercle pour la République qui, selon la loi fondamentale, ne reconnaît aucun culte !!

Et le premier rapport d'étape en rajoute : *« il s'agit d'organiser maintenant la place de l'islam dans la République en réformant le conseil du culte français, en procédant au recensement des besoins en lieux de culte et en examinant les moyens de répondre aux manques »*[(2)]. On a envie de les retenir par la manche : de quoi je me mêle?

Mais le pire est à venir ! Le communiqué du PS, le 26 février, balaie les doutes et en même temps l'histoire du parti en précisant ses objectifs, à la fois précis et concrets. Les voici ;

- *la création d'une instance de dialogue avec les représentants de l'islam de France*
- *le renforcement de la formation, en France, des imams et des aumôniers musulmans*
- *le développement de l'enseignement privé confessionnel musulman*
- *l'incitation à l'édification de nouveaux lieux de culte*

Autant de reniements des principes historiques du socialisme par un parti qui voit dans ces propositions des *« initiatives de concorde »* au nom d'une « *laïcité d'inclusion »* (nouveauté bien absconse dans la liste déjà longue des épithètes employées par les manipulateurs du socle laïque de la République)

Une telle déclaration laisse pantois et relève soit de l'ignorance, soit de la démagogie ou de l'une et de l'autre

Car la formation de clercs de toute religion ne relève pas de l'État mais des mouvements religieux eux-mêmes. Va-t-on au nom du principe d'égalité, organiser et financer (pourquoi pas ?) la formation des séminaristes catholiques ?

Par ailleurs l'utilisation de la réglementation actuelle permet à tout culte d'édifier des lieux de culte (on le verra plus loin)

(1) l'Hebdo des socialistes n° 762 du 24 janvier 2015

(2) l'Hedo des socialistes n° 764 du 7 février

Enfin, aider au développement de l'enseignement privé musulman !!! Un renforcement de la loi Debré, un encouragement à la division de la jeunesse dès l'enfance venant d'un parti qui, historiquement, a toujours défendu l'école laïque, l'école de la République, symbole et instrument d'unité de la Nation ? Alors que, dans le même temps ce parti est muet quand des militants se battent depuis des années contre le sectarisme du parti clérical qui refuse par exemple de créer un collège public dans le Maine et Loire, ou un lycée public dans le Morbihan comme la loi pourtant l'exige !!

Qui croire quand, par ailleurs, on lit dans le n° suivant du même Hebdo cet extrait d'une déclaration du Premier Secrétaire du PS : » *La laïcité est claire ; elle n'exclut personne, elle ne souffre aussi d'aucune dérogation. Elle ne doit pas devenir une valeur tiède, l'acceptation de tout, le renoncement à l'essentiel » (l'hebdo des socialistes n° 766)*

Où peut mener une telle déviance ?

Présentement donc, mise à part la solution radicale de rejeter hors de nos frontières des adeptes réels ou supposés de l'islam, ex-UMP et PS prétendent rendre l'islam « compatible avec la République », les premiers en stigmatisant, en contraignant ses adeptes, les seconds en leur proposant, à l'inverse, des facilités. Brimades là, excès de zèle ici « Islamophobie » contre « islamophilie », pour reprendre les oppositions caricaturales qu'encourage le vocabulaire ?

Fausses solutions faux débats fausse route

D'abord à supposer que des responsables du culte musulman acceptent cette tutelle et que la « République » (n'est-ce pas plutôt l'État ?) les prenne par la main pour leur indiquer le bon chemin, rien ne garantit que le résultat escompté serait acquis ! Prétendre obtenir la soumission d'une religion aux valeurs de la République est bien aléatoire. Voir l'aventure de la Constitution civile du clergé !

Par ailleurs, une telle prétention est, à strictement parler, une absurdité

La proposition de « construire l'islam dans la République » ou « un islam fidèle aux valeurs de la République ».repose sur un non-sens L'islam, comme toute religion relève du domaine privé. Comment devrait-il et pourrait-il être fidèle à des principes établis pour une collectivité dans sa diversité? Ce sont les citoyens, quelles que soit leurs affinités spirituelles, qui doivent être fidèles aux « valeurs de la république » et non quelque religion que ce soit

On observera en outre qu'il est assez paradoxal de réduire une difficulté, certes grave que rencontre notre société, à la relation entre une religion et l'État quand tout sondage confirme que plus de 60% de nos concitoyens sont non pratiquants, y compris ceux de religion musulmane.

D'autre part, quelle est la part effective de responsabilité de la religion musulmane dans les attentats perpétrés à Paris ? Aucun des trois terroristes de janvier 2015, nous dit-on, ne fréquentait régulièrement les mosquées.

Par contre le terrain de la stigmatisation de l'islam est propice à son exploitation à des fins qui n'ont plus rien de religieux. C'est un terreau favorable à l'endoctrinement. Certes des imams sont probablement propagandistes de la « guerre sainte » ; ils sont loin d'être les seuls ; l'endoctrinement se fait ailleurs aussi

Plus les réactions se concentrent sur la question religieuse plus elles aident les recruteurs à d'autres fins. C'est un alibi pour enrôler des individus dans une croisade "contre les mécréants", dans une guerre qui en masque une autre.

La véritable question n'est donc pas de « rendre compatible » l'islam avec la République La question qui se pose est de deux ordres

1) comment notre pays peut faire face à une déclaration et des actes de guerre terroriste organisés depuis l'étranger? Je n'ai aucune compétence pour en traiter et laisse ce soin aux experts en matière de sécurité intérieure et extérieure. Comme à ceux des libertés individuelles

2) pourquoi et comment des jeunes citoyens français sont influencés par la propagande de cet ennemi de l'extérieur ? Et comment y faire face en conformité avec le « socle de la laïcité « ?

On sait les graves insuffisances et inégalités sociales, économiques, les comportements xénophobes, notamment, auxquels se heurtent les jeunes, directement ou au travers des difficultés que vivent leurs familles.. Rappelons-nous cet avertissement auquel il y a quelques dizaines d'années, nous n'avons pas prêté une attention suffisante «nos parents sont venus d'ailleurs, de l'autre côté de la mer ; nous, nous sommes nés en France mais elle nous rejette ; nous sommes de nulle part ». Être de nulle part ! Proies faciles ! Il est évident que ces situations répétées d'inégalité, d'injustice, sont un terreau fertile pour les marchands d'illusion et les recruteurs de basses besognes criminelles.

L'expérience vécue m'incite à m'arrêter un instant sur la première et certainement la plus traumatisante des inégalités, voire des ségrégations, auxquelles se heurte l'enfance dans l'organisation scolaire. J'en ai souvent dit les causes, il y a 40 ans quand il était évident que les « collèges d'enseignement secondaire » étaient en réalité une machine à « sélectionner par l'échec » les adolescents, ensuite quand, hypocritement, le prétendu « collège unique » a poursuivi ce tri insupportable contre qui a de 11 à 15 ans et la vie devant soi, celle que l'on vit et celle dont. on rêve. Quand les conservatismes de tout poil auront compris qu'à partir des ordonnances du 6 janvier 1959, ce qu'on nomme le collège était ouvert à l'ensemble des jeunes, non pour poursuivre leur sélection sur les critères anciens, mais les aider tous, sans exception, à construire leur avenir ; quand les conservatismes de tous poils comprendront enfin qu'un enfant « nul » ça n'existe pas –je n'ai cessé de le dire et redire- que le système scolaire peut et doit s'organiser pour hausser le niveau de chacun sans nuire *« aux pics superbes, quelques rois nés du peuple et qui donnent un air de justice à l'inégalité* » (Alain) alors, le chemin sera ouvert vers une société plus harmonieuse, où les jeunes se sentiront d'ici et non de nulle part. Ils donneront moins de prise aux prédateurs de la jeunesse

Condition nécessaire…mais non suffisante. Il y a les autres inégalités à corriger ; c'est urgent.

LA REALITE :UNE ATTAQUE EN REGLE CONTRE LA LOI DE 1905

Je reviens à la question posée dès le début de cette réflexion « vivrons-nous encore ensemble dans 10 ans ? » après avoir constaté des déviances dont on ferait soit une nécessité (on ne peut pas faire autrement) soit pire, des solutions pérennes (il faut évoluer)

Tout simplement, faut-il modifier la loi de 1905, ce socle de la laïcité admis comme tel par les juridictions, y compris européennes, pour l'adapter aux évolutions de la société française ? Les partisans de cette révision sont ceux qui, par réduction, qualifient de « laïcité à la française » le principe de la séparation des églises et de l'État

Ou faut-il chercher à rendre compatibles les évolutions de la société (et non les religions) avec ce socle ?

En d'autres termes, l'État doit-il s'organiser en fonction des particularismes qui composent la société dont il a la charge ?

Ou est-ce aux particularismes qu'il appartient de s'organiser en fonction de l'organisation générale de la cité, fixée par la communauté des citoyens qui forment la Nation ?

La question s'adresse d'abord à ces partis politiques qui s'égarent par idéologie ou –plus grave- par ignorance, qui cachent l'une ou l'autre derrière des formules emphatiques, comme ces « valeurs de la République », dont ils se gardent bien de définir le contenu, enveloppes creuses qui leur permettent d' « apporter » le leur, comme dans l'auberge espagnole. Ils citent volontiers la première phrase de l'article 1er de la constitution « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». C'est bien regrettable que, sur la lancée, ils

n'ajoutent pas la phrase qui suit et donne leur sens aux quatre épithètes : «*Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».* Ils devraient y veiller. Car l'alternative est claire :

L'exigence laïque fondamentale, c'est l'égalité des droits dans la richesse des différences. Ce n'est pas l'égalité des différences dans la diversité des droits

La loi de 1905 est à l'épicentre de l'alternative

&&&&&&&&&&&&&&&&

Les deux composantes historiques du parti clérical , partis de droite et Église catholique, usent d'un procédé très classique : une réécriture de l'histoire où elles inversent les attitudes, les rôles et par conséquent les responsabilités.

1- Le « constat » que dresse l'UMP dans son document d'avril 2011 « l*aïcité*, *pour mieux vivre ensemble* » ne manque pas d'impudence.. « *Nous ne sommes plus*, dit-il, *au temps où …laïcisme et cléricalisme s'affrontaient…la laïcité de combat n'est plus d'actualité. »*Et cet autre argument tout aussi inattendu : « *si la loi de 1905 a permis d'organiser les rapports entre la République et les cultes catholique, protestants ou juif, elle ne concerne aucun autre culte et en particulier pas le culte musulman »* D'où cette déduction : *»le développement de l'islam…rend nécessaires certaines clarifications »*

Laïcité de combat ? Déjà le rapport Stasi avait osé employer cette expression pour l'opposer à une laïcité qui serait « apaisée » aujourd'hui, alors que les institutions de l'État laïque résistaient comme elles pouvaient à la guerre que leur imposait le parti clérical.

Car c'est bien l'alliance entre parti conservateur et Église catholique qui a mené combat contre la République, avant et après le vote de la loi de 1905, et non l'inverse. C'est bien cette loi qui se voulait conciliatrice, qui rendait possible une cohabitation pacifique entre citoyens d'une part, entre la République et toutes les églises, et non quelques-unes d'autre part. Mais puisque le parti clérical évoque à nouveau ce début du XXème siècle, c'est bien le cléricalisme de combat, à l'instigation du Pape Pie X, qui a appelé à la guerre contre la « pernicieuse erreur » de la République [(1)] ; c'est bien le même Pape qui « ordonne de refuser de se conformer au verdict de « cette loi infâme » (encyclique Gravissimo).Ce sont bien les tentatives répétées de retour à des formes de cléricalisme qui sont toujours d'actualité

Quant à cette interprétation selon laquelle la loi ne concernerait que les trois religions « reconnues » à l'époque, que la religion musulmane en serait donc exclue –ce qui permettrait donc de la traiter à sa guise ?!- , elle est puérile et inquiétante venant d'un parti politique : d'une part, le titre de la loi est explicite « lois de séparation des églises et de l'État » elle n'a pas énuméré de quelles « églises » il s'agit ; elle s'applique à toutes ; d'autre part, cette loi, comme toute loi tend évidemment à régler des situations existantes, et, tout aussi évidemment, s'applique à toute situation future. A-t-on rencontré dans la production du travail parlementaire une loi qui ne s'appliquerait pas au futur ? Le texte des articles 1 et 2 de la loi concerne bien toute religion présente ou future.

2 reprise de l'antienne, aujourd'hui, par l'Eglise catholique ?

Il faut s'arrêter un moment à une chronique de M. Henri Tincq, publiée le 31 mars 2015 sur le site informatique « SLATE ». M. Tincq est un journaliste spécialiste de la religion catholique, en particulier au journal Le Monde. On peut légitimement considérer qu'il y exprime

(1) « nous réprouvons et condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Église (sic) et de l'État come profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte……Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Église » (conclusion de l' encyclique « Vehementer nos » publiée moins de deux mois après le vote de la loi de séparation.)

les positions de l'Église Catholique. Le titre de la chronique rassemble les dévoiements de la laïcité assénés depuis des décennies : « *La laïcité à la française ne doit plus être une neutralité religieuse ».* H. Tincq n'y va pas de main morte.

Je retiens ici ce postulat pharisien, qui laisse pantois, sur quoi repose la démonstration : »*la laïcité se définissait autrefois comme le rejet de la religion catholique. Elle devrait se définir aujourd'hui par l'accueil de la diversité »*. Il faut un certain aplomb pour inverser à ce point l'histoire. La laïcité se définissait bien, en 1905 comme l'accueil de la diversité. Non seulement elle ne rejetait pas plus la religion catholique que les autres, elle assurait cette diversité par la liberté de conscience à quoi elle ajoutait la garantie du libre exercice des cultes. Et c'est bien l'Église catholique qui, par l'encyclique « Vehementer nos » de Pie X, rappelée plus haut, prolongée par « Maximam gravissimanque » de Pie XI en 1924, a rejeté la proposition de paix, dans la diversité des croyances, qu'instituait l'indépendance réciproque des églises et de l'État. Ne faut-il pas comprendre que l'église catholique et ses alliés politiques, qui n'ont jamais accepté la loi de séparation, sentent le moment propice pour la démembrer?.

Il est urgent que les partis, qui historiquement ont porté cette laïcité universelle que les vents mauvais veulent réduire, les intellectuels, les mouvements laïques, cessent de polémiquer sur l'accessoire, ou de s'en tenir aux discours convenus, et affirment fermement leur engagement à sauvegarder les principes, le « socle », ces « valeurs de la République » de la loi du 9 décembre 1905

LES SOLUTIONS AUX ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ EXISTENT DANS LE CADRE DE LA LOI DE SÉPARATION

Parlons clair c'est cette phrase clef de l'article 2 de la loi de 1905 qui est visée derrière l'enfumage des mots et des intentions :

« La République ne <u>reconnaît,</u> ne salarie, ne <u>subventionne</u> aucun culte. »

La main sur le cœur, tout parti garantit qu'il n'y touchera pas mais reste très imprécis sur ce qui devrait, selon lui, être « adapté »

. On peux raisonnablement penser qu'il ne vient plus à personne l'idée de demander le rétablissement du salariat des clercs…Encore qu'il perdure en Alsace-Moselle et que certains alchimistes politiques verraient bien l'extension du statut particulier à l'ensemble des départements français…

a) de la « reconnaissance » au dialogue

Je ne reviens pas sur les observations relatives au terme « reconnaître » Pourquoi aujourd'hui, la reprise de la tentative de confusion ?

M. Tincq appelle « *une conception de la laïcité qui écoute les églises et les religions, fait passer leurs messages comme n'importe quel groupe de la société civile »*

Il faut le redire L'État a continûment « écouté » l'Église catholique tant les adaptations de la loi ont été nombreuses depuis 1905. L'Église catholique a été reçue par les pouvoirs publics comme d'autres mouvements quand elle le sollicitait. L'État (la gauche « laïque » en 1983) a considéré que le comité national d'éthique devait comporter dans sa composition des mouvements religieux et philosophiques. Un Premier Ministre de gauche a même « poussé » la civilité jusqu'à recevoir chaque année les représentants des églises.

Répétons-le. Les églises peuvent discuter avec le ministre chargé des cultes sur ce qui touche à l'exercice de la liberté de cultes ; elles peuvent exposer leur doctrine vis-à-vis de toute question de société tant auprès de l'exécutif que des corps législatifs. Il n'y a là rien de contraire au principe de séparation L'État *connaît* les églises comme il connaît tout mouvement représentatif d'une partie de la population

Alors de quoi se plaint donc M. Tincq? Il nous rappelle seulement que l'Église catholique

est plus gourmande. (cf p.7)

A l'évidence, M. Tincq confond « écouter » et « obéir », comme on en parle aux enfants « il faut écouter ! », « si tu n'écoutes pas gare à toi »….

On voit alors où se situe la ligne jaune

Quand le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve, dans une interview au Monde (26/02/2015) précise que « *l'État n'a pas vocation à organiser le culte musulman ! il doit fixer des objectifs et des principes »* et encore *«c'est à chacun des français musulmans de se positionner »,* il situe son action dans le cadre de la loi de séparation. Et on n'a aucune raison de penser qu'il aurait omis cette limite dans les rencontres annoncées ultérieurement avec des responsables du culte musulman ou d'autres cultes

Quand le PS, dans son pré-rapport du 25 janvier, écrit « *il s'agit d'organiser maintenant la place de l'islam dans la République »*,il franchit la ligne jaune en se fixant des objectifs qui relèvent de la responsabilité du culte musulman et de lui seul.

2 le subventionnement

C'est le principe qui a subi le plus d'adaptations depuis la loi de 1905, ; Emile Poulat (ouvrage cité) relève 17 situations où la République finance, « subventionne » les cultes ; il met quiconque au défi d'en mesurer le montant. Pour mémoire, on retiendra que depuis 2004 et particulièrement ses décisions de juillet 2011, le Conseil d'État a édulcoré largement l'interdiction de subventions publiques en « *donnant à ce principe une interprétation raisonnable ».* Et voilà qu'après les attentats de janvier, des voix inattendues reprennent la revendication en faveur du culte musulman ! Le Parti Socialiste retient fin janvier qu' «il *faut recenser les besoins en lieux de culte et examiner les moyens de répondre aux manques dans certaines parties du territoire »* Quelques jours après, le 3 février, à France Culture, M. Lang donne la solution : « *il serait juste d'assouplir les règles de l'État dans le soutien matériel à l'exercice des cultes ».*

Donc, pour assurer la paix civile, il faudrait, soyons clair, que l'État aide à la construction de mosquées. Il est navrant de devoir rappeler à des responsables politiques qu'ils ont une réponse dans leurs propres études. En 2011, le groupe parlementaire SRC de l'Assemblée Nationale a fait éditer par la Fondation Jean Jaurès un « guide pratique de la laïcité » qui comportait une synthèse exhaustive consacrée au financement des lieux de culte, rédigée par Jean-François Loisy, Voici le début des 30 pages qui sont consacrées à cette question : *« Certains voudraient remettre en question la loi de 1905 sous prétexte que les musulmans ont besoin d'aide financière pour construire leurs mosquées. Le retour de terrain prouve que ce débat est infondé. »* Il en résulte que les dispositions inscrites dans la loi de 1905 et les aménagements qui l'ont suivie (baux emphytéotiques, garantie d'emprunt, exemption des taxes d'habitation et foncière, construction conjointe d'édifices cultuels et culturels..) peuvent satisfaire toute demande.[(1)]

Il est évident que ces dispositions visent des lieux de TOUS les cultes, donc du culte musulman. Ce que l'on sait des débats locaux sur la construction ou non d'une mosquée pointe d'autres motivations que l'application administrative dont les intéressés semblent ne critiquer que la lenteur. On veut bien, au pied de certains clochers « ouvrir » la loi, mais non pour que des mosquées viennent altérer l'horizon..

Et que vient donc faire cette injonction du PS : Il faut « *examiner les moyens de répondre aux manques ».* Mieux ! « *il faut recenser les besoins en lieux de culte »*. De

(1) un rapport du Sénat (17/03/2015) consacré au financement des lieux de culte fait le même constat et juge suffisant le cadre fixé par la loi de 1905

quoi se mêle le PS qui se substitue aux autorités religieuses musulmanes ?? C'est à elles qu'il appartient de faire cet inventaire et trouver les financements nécessaires. M. Boubakeur fait son travail de responsable religieux quand il avance la nécessité de construire 2000 mosquées.

On nous rétorque que c'est pour éviter l'apport de financements étrangers liés aux extrémismes religieux. Est-ce à dire que l'État devrait prendre en charge la totalité du financement des constructions de lieux de culte ?

Observons que la prévention de toute déviance à l'intérieur d'un lieu de culte, une mosquée en l'occurrence, ne vient pas de sa construction mais de ce qui s'y passe et s'y dit…

La loi du 9 décembre 1905 est parfaitement claire sur le sujet :

ART. 34.- Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. …..

ART. 35.- Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile »

Il ne manque à la loi que le courage politique de l'appliquer.

3) la formation des imams et des aumôniers

Quand on a entamé une glissade incontrôlée, c'est difficile de s'arrêter sans dommage. « *Il faut,* dit le PS, *prévoir une aide à la formation des imams français ».* Une formation à quoi ? Si c'est à l'enseignement de l'islam, c'est du domaine des clercs de leur structure. Créer un institut de théologie ? Cela leur appartient, ce fut toujours et c'est leur domaine privé…sauf en Alsace-Moselle ! Veut-on faire de l'islam une religion d'État ? On souhaite à nos apprentis sorciers bien du plaisir. Et les autres religions ? Et les imams étrangers qui officient sur le sol français ? Cela n'a pas de sens.

Par contre, il est une situation à laquelle l'État ne peut être indifférent, c'est le rôle que jouent les **imams** – et pas seulement français- dans les mosquées et dans des établissements publics comme les prisons.

Il est plus que souhaitable que ces religieux connaissent la laïcité de nos institutions, leur histoire et…incitent leurs fidèles à les respecter. A l'Université, pourquoi pas ? Des établissements catholiques le font. il doit bien exister des cursus appropriés. Et il est plus que souhaitable que cet enseignement de nos institutions soit ouvert à tout résident sur le sol de France Certes, cela doit s'enseigner à l'école ; cela peut s'enseigner hors de l'école, et hors de l'université. Rappelons-nous comment, au début du XXème siècle, la population a été informée et éduquée aux lois républicaines : par des « cours du soir » , des « cours d' adultes » organisés par les communes. Qu'est-ce qui empêche la mise en œuvre d'un tel dispositif que pourraient fréquenter à loisir, entre autres, les imams ?

Quoi qu'il en soit, le rôle de l'État est clair comme il l'est ailleurs :vérifier dans les mosquées le comportement des imams, qui sont censés ne pas ignorer les lois de notre démocratie. Et appliquer, en cas de trouble public les articles 34 et 35 de la loi de 1905 rappelés plus haut

Le cas des **aumôniers** est différent..

L'article 2 de la loi de 1905 mentionne comme pouvant être inscrits aux divers budgets publics « *les services d'aumônerie….dans les établissements publics tels que lycées, collèges,*

écoles, hospices, asiles et prisons ». Cette disposition a été retenue, pour respecter la liberté de culte, dans toute situation où la personne doit demeurer « enfermée » dans un établissement, l'hôpital, la prison, la « maison de retraite »… l'internat scolaire (observons que cette disposition a été étendue à tous les établissements scolaires du second degré avec ou sans internat, en 1960)

Ce statut applicable à toutes les religions, donc l'islam, peut justifier une exigence particulière notamment au moment du recrutement d'un aumônier et de son affectation dans un établissement public tel qu'une prison. L'agrément de l'autorité de tutelle est semble-t-il nécessaire ; il l'est pour un établissement scolaire..

Des garanties sont en effet indispensables Ce peut être un engagement écrit de respecter les lois de la République, de les enseigner aux détenus dans les prisons, aux élèves des collèges et lycées publics, aux patients des hôpitaux ; ce peut être également un oral ou une épreuve écrite de contrôle des connaissances sur nos institutions avant l'autorisation d'intervenir dans l'établissement public. Et la possibilité d'une interruption de la mission en cas de non-respect du contrat!

Pour un peu, on se laisserait aller à souhaiter l'application, aux aumôniers de tous cultes, du Concordat napoléonien qui imposait aux curés de « prêter serment » de garder obéissance et fidélité au gouvernement de la République, et dans leurs « prônes des messes paroissiales de prier et faire prier pour la prospérité de la République française » !!! Après tout, cette résurgence du passé s'applique toujours ou devrait s'appliquer en Alsace Moselle…

LA PARTIE DE POKER-MENTEUR

Il faut se rendre à l'évidence…La stratégie a payé qui, depuis 1924, a donné à penser qu'il y avait une laïcité antireligieuse. Et qu'il y avait une laïcité « acceptable », qui consistait et consiste à mettre la religion « au centre de la République » comme l'a écrit M. Sarkozy.

Un des actes les plus marquants -il engageait d'une certaine manière les institutions- fut le rapport de la Commission Stasi. Sans qu'aucune protestation ne s'élève, on a pu lire ceci qui valait définition de la laïcité : « *La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain repose sur trois valeurs indissociables liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses neutralité du pouvoir*. J'ai souligné ce qui fait la différence fondamentale avec un principe historique et immuable de la laïcité, l'égalité en droit de tous les citoyens devant la loi commune. Ce n'est pas la même chose !!! Rien d'étonnant alors que dans sa partie conclusive, le rapport invite à ce comportement : « *Le temps de la laïcité de combat est dépassé, laissant place à une laïcité apaisée, reconnaissant l'importance des options religieuses et spirituelles, attentive également à délimiter l'espace public partagé »*

Le parti clérical, aujourd'hui, a gagné la partie. Une longue et insistante continuité de l'argumentation, bien et patiemment relayée pour que chacun en connaisse, a convaincu le plus grand nombre que le fondement, le ciment de nos sociétés était le « fait religieux ». Je ne peux résister à l'envie de rapprocher deux jalons de la dérive, axiomes prononcés à près de 70 ans de distance, par des personnalités de haut rang. L'un du général Weygand, alors commandant en chef des armées, qui , en juillet 1940, expliquait la défaite, non par son incompétence, mais parce que « *Dieu avait été exclu de l'école et qu'il fallait l'y faire à nouveau pénétrer* », ce à quoi le régime de Vichy s'employa. Le second nous vient de M. Sarkozy pour qui, lors du dîner

annuel du CRIF en 2008, « *le drame du XXème siècle n'est pas né d'un excès de l'idée de Dieu, mais de sa redoutable absence* »

L' originalité de l'analyse de M. Tincq dans sa chronique évoquée précédemment, c'est qu'il justifie les attentats de janvier par cette « absence . Son titre dit tout. . C'est ainsi et clairement développé*« Devant les assauts du radicalisme musulman et l'exploitation politique des malaises et des peurs liés à l'islam, s'imposait après le 11 janvier un débat digne sur les « valeurs » de la République, sur les racines spirituelles de la France, sur la place faite aux religions, sur l'ignorance en partie responsable de la montée des intolérances.* Télérama titrait dans le même temps « *De 1905 à l'après Charlie-Hebdo, la laïcité dans tous ses états* »

il est grand temps de dire « assez de dénaturations, de dévoiements de la laïcité » .ce n'est pas la laïcité qui est « dans tous ses états », mais ceux qui la défigurent et l'exploitent.

Quand un sondage indique que pour 8 français sur 10, « la laïcité est une valeur essentielle », on en arrive à se demander de quelle laïcité il s'agit tant le message est brouillé(1).

Qui a imprimé dans l'esprit de nos concitoyens musulmans cette contre-vérité que la laïcité de la République était ennemie de la religion, de la leur en particulier. ? Cette contrefaçon qui nourrit les barbaries des fous de Dieu et alimente les « vocations » ?

Il est grand temps de dire et redire, y compris à ceux qui n'avaient aucune excuse de l'oublier, « il n'y a qu'une laïcité ». S'il n'est hélas pas possible d'éradiquer complètement des comportements meurtriers, qu'au moins on s'emploie à tarir la source qui les multiplie.

<u>Il n'y a qu'une laïcité et elle n'est en rien ennemie de quelque religion que ce soit</u> Elle n'a pas besoin d'épithètes ; elle n'est pas plus « à la française » qu'accoutrée avec un autre travesti.

Selon M. Tincq « *la France laïque se trouve à des encablures de pays anglo-saxons où l'affirmation de l'appartenance religieuse fait partie des règles élémentaires de sociabilité »* Décodons : c'est l'erreur de la France d'avoir adopté le principe de séparation par le loi de 1905. Deux observations rapides…

1- le principe de séparation des églises et de l'État comme condition nécessaire de l'organisation pacifique de la cité n'est pas né en France, mais au XVIIème siècle en Angleterre sous la plume de John Locke pour qui il importait de différencier « ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion ». Cette conception fut reprise, notamment par Spinoza, les Philosophes des Lumières…même l'abbé Lamennais (ce qui lui coûta cher)…Et Victor Hugo « je veux l'État chez lui et l'Église chez elle »

2- Si le principe a pu être appliqué en France, c'est grâce- si j'ose dire !- à l'Église catholique elle-même ! Son comportement dans les affaires de la Cité au cours et surtout à la fin du XIXéme siècle conduisait inévitablement à la séparation. Aujourd'hui, le mouvement des peuples conduit davantage à cette organisation qu'à une évolution inverse.

(1) enquête de l'observatoire Sociovision 1/04/2014

« Fait religieux » et « fait laïque »…

Notre voisin anglais ne connaîtrait pas nos problèmes car « *il propose de longue date un enseignement substantiel du fait religieux* » toujours selon M. Tincq.(Celui-ci oublie les attentats de 2005 à Londres!!!)

Voilà donc la solution cardinale susceptible de guérir notre société de ses maux actuels. Encore- force est de le souligner- une expression ambiguë, comme les adversaires de la laïcité savent si bien les inventer.

Rappelons-nous…En même temps que l' « affaire du foulard », en novembre 1989, apparaissait cette suggestion insistante d'enseigner les religions à l'école laïque S'attaquer à la loi de mars 1882 ? Étendre le système d'Alsace-Moselle à l'ensemble du territoire ? En clair, enseigner les catéchismes à l'école ? L'Église catholique ne s'y est pas trompée qui excluait que cet enseignement soit donné par d'autres que ses clercs.. Alors, on proposa d'enseigner l'histoire des religions, notion plus imprécise à laquelle on objecta que cette histoire entrait dans les programmes habituels par l'histoire elle-même, la littérature, les arts..Maintenant circule avec insistance l' expression « fait religieux » Il faut enseigner « le fait religieux » tel est l'antienne que l'on entend y compris dans les milieux les plus inattendus

Enseigner le fait religieux. ? Il serait prudent et instructif pour chacun de lire ce qu'en disait Emile Poulat, qui n'est pas suspect d'outrance en la matière[(1)] Par exemple : « *un sou est un sou comme un fait est un fait. Mais tout se complique très vite : entre le fait divers qui occupe les journaux et le fait établi qui préoccupe historiens et scientifiques, chacun par des voies qui lui sont propres, il y a un abîme. La difficulté redouble quand on touche au fait religieux ; est-ce un fait comme les autres ou pas comme les autres et quelle portée accorder à ce qui le qualifie de religieux ?*

Qu'est-ce qu'un fait religieux ? La question n'a pas de réponse satisfaisante. Ou bien, lorsque quelqu'un s'y aventure, la définition est contrainte dans des considérations apparemment bien embarrassées. Comment dès lors l' « enseigner » ? Je m'imagine avec mes élèves, il y a quelques décennies, essayant d'appliquer cette définition :« Il *ne s'agit pas de préjuger de la nature de la religion, mais d'expliquer ce qui se constate et s'impose et ce dans les différents contextes temporels et spaciaux »*[(2)]Ce qui se constate ? La guerre aujourd'hui, dans une région, le Moyen Orient, une guerre de religion, barbare, une poudrière susceptible d'embraser la planète . Hasard ?c'est le berceau des religions monothéistes. On peut évoquer le passage du polythéisme au monothéisme dans cette contrée, l'éclatement de ce monothéisme en trois religions elles-mêmes monothéistes, la sanguinaire succession de Mahomet qui divise toujours, avec le même « entrain » sunnites et chiites. On n'aura pas manqué de souligner la magnifique création

(1)Scruter la loi de 1905 chapitre 5 « la prise en compte de « fait religieux » par les pouvoirs publics »

(2) Lu sous la plume de M. Bergougnioux, co-auteur du rapport « Pour un enseignement laïque de la morale » remis au Ministre de l'Education Nationale en avril 2013 – (Recherche socialiste n° 70/71 janvier-juin 2015)

culturelle qu'ont inspirée les croyances des humains, Palmyre, Pétra, Jérusalem…Bien sûr, cette histoire des religions monothéistes ne sera ici qu'effleurée, approfondie plus tard, au lycée, à l'Université…Mais est-il besoin de prétendre innover avec ce « fait religieux » alors que ,comme M. Jourdain faisait de la prose, l'enseignant fait tout simplement son travail en appliquant « le programme » ?

Ce qui se constate ? Une procession du 15 août dans mon village, comme un pèlerinage à Lourdes ou La Mecque, c'est sans aucun doute un fait religieux. Et le martyre des premiers chrétiens, comme la Saint Barthélémy, comme l'Inquisition comme le génocide arménien, le massacre de coptes en Egypte et en Libye, ou des chrétiens d'Orient, sont-ce seulement des faits religieux ? L'Edit de Nantes n'est certainement pas qu'un « fait religieux ». Et sa révocation ? L'histoire de l'humanité est ponctuée d'une multitude de « faits », qui ne grandissent pas toujours leurs auteurs mais sont certainement utiles à la compréhension du monde… Des faits de surcroît difficiles à « manier » tant la manière de les exprimer sous-entend un choix idéologique bien éloigné des certitudes. Marcel Pagnol l'avait aimablement relevé à propos de Jeanne d'Arc ; avait-elle entendu des voix ? Ou cru entendre des voix ? On pourrait ajouter : elle a dit, ou on dit, qu'elle avait entendu des voix….

Là n'est pas l'essentiel. Ce qui importe tout au long de l'histoire, c'est l'édification des sociétés et le rôle qu'ont pu y jouer, entre autres, les mouvements religieux. Ce n'est pas une découverte. L'enseignement n'a pas attendu cette invite à « expliquer ce qui se constate et s'impose » pour l'entreprendre.

Mais ce n'est qu'une face de notre histoire ; l'autre, nommons-la « le fait laïque », bien plus tonique car il interpelle les certitudes du moment et inévitablement ouvre les voies du progrès. Il ne s'agit pas d'une laïcité « intelligente » que Régis Debray opposait sans doute à une laïcité débile….Exemples ? Quand Galilée affirme que la terre tourne autour du soleil et non l'inverse, bouleversant ainsi le dogme, c'est un fait laïque ; sa rétractation est un fait religieux ; quand le chevalier de la Barre ne se découvre pas devant le passage d'une procession, sa torture est un fait religieux ; que Voltaire s'élève contre l'intolérance, c'est un fait laïque ; qu'il soit menacé de mort au point de se réfugier à Cirey sur Blaise chez Mme du Chatelet, c'est un fait religieux. Quand Lacordaire, prêchant à Notre- Dame, affirme qu'entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime le faible et la loi qui le protège, c'est une position authentiquement laïque ; quand son Église lui impose le silence, c'est un fait religieux..Et Lamennais militant pour la séparation de son Église et de l'État : fait laïque s'il en est ; et fait religieux, son exclusion physique et morale par cette même Église

L'énumération pourrait être poursuivie…. Elle exprime une évidence : si la connaissance du rôle des églises est utile à la compréhension de la société organisée, celle de la démarche laïque lui est indispensable

CONNAITRE LE SENS DES PRINCIPES LAÏQUES DE NOS INSTITUTIONS

Faire connaître, certes, et faire comprendre le fait laïque

Je réaffirme, parce que c'est évident, que la laïcité est définie dans 3 articles de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, les 1er, 10 et 4., repris presque in extenso dans la déclaration universelle de 1948 et les conventions internationales

1- article 1er « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit »

Deux sociologues ont récemment publié une analyse serrée et juste des graves insuffisances et inégalités sociales économiques, spatiales qui frappent une partie de notre société. Le titre était amer et provocateur : « Si les hommes sont libres et égaux en droit, c'est à quelle heure ? » Il ne fait pas de doute que, s'ils ne l'expriment pas ainsi, des centaines de milliers de citoyens et de jeunes partagent cette interpellation avec autant d'amertume et d'incompréhension..La France, pays de la liberté et l'égalité ? Ce n'est pas pour eux… Bon terreau pour les recruteurs de basse besogne.

A-t-on expliqué non seulement aux écoliers mais aussi aux adultes que ce n'est pas par un roulement de tambour ou une proclamation affichée aux façades des mairies que la liberté et l'égalité ont été décrétées un jour de fin aout 1789, aussitôt appliquées pour certains…et que l'heure ne serait pas venue pour d'autres.

Il faut faire comprendre que ces premiers mots de la déclaration sont, en août 1789, un énorme coup de tonnerre.. Pour la première fois, par une assemblée délibérative dont il a élu les membres, le peuple s'exprime. Avant ce jour, la société est séparée , d'un côté, les « élus de Dieu », représentés sur terre par le roi de droit divin, les autorités religieuses, et leur « famille »respective, Noblesse et Clergé ; d'autre part, le monde du travail (paysans, artisans, petite bourgeoisie), accablé d'impôts pour faire vivre dans l'opulence nobles et clercs de cour ; un monde du travail qu'on a convaincu que telle est la volonté divine.et qui souffre en silence. Il a osé écrire sa détresse dans des cahiers de doléances. Et voici que des représentants de ce peuple balaient en une phrase cette domination sans partage de la société par l'église catholique, cette situation de dépendance, d'exploitation du faible. Non, les humains ne naissent pas riches ou pauvres, oisifs ou accablés de servitudes selon la volonté divine. Ils naissent libres et ont des droits égaux. Dans l'euphorie probablement, on ajoute qu'ils « demeurent » tout au long de leur vie libres et égaux. Ces hommes ne sont pas impies ; ils sont pour la plupart chrétiens catholiques ; leur aspiration est conforme à leur foi

Belle utopie qui ne cessera de se heurter aux dures réalités ! La première ne tarde guère. En quatre mois de l'été 1792, 1,Louis XVI s'enfuit et cherche à rejoindre les « émigrés » et les troupes de l'empereur d'Autriche qui entendent mettre un terme à cette révolution intolérable. 2 Celles-ci sont aux portes de la Champagne. 3 On décrète la « Patrie en danger » ; une véritable armée populaire se constitue et vainc les troupes étrangères à Valmy ; 4 deux jours après, la République est proclamée. Il faut que les jeunes, les écoliers, les étudiants et ..tant d'adultes qui vivent en France sachent- surtout ceux qui sifflent l'hymne national- que les paroles de la Marseillaise racontent cette victoire de l'utopie contre l'ancien régime. Certes, elle paraissent bien guerrières quand on les entonne en ouverture d'un match ; mais elles sont le rappel de la victoire de la liberté ; la Royauté, le régime de Vichy, l'occupant allemand ne s'y étaient pas trompés, qui l'interdisaient. Un siècle après, Léon XIII traitant dans son encyclique

« rerum novarum » de l'action sociale de l'Eglise, rappelait à l'ouvrier: « *c'est la nature qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes…. ; différences nécessaires d'où naît l'inégalité des conditions.* » (1)

Le message est clair. Oui, c'est déterminant de persister dans l'affirmation- que les hommes naissent et demeurent libres et égaux ; que ce principe n'admet pas de réserves. C'est tout aussi clair que, pour y parvenir, l'affrontement est de tous les instants. A quelle heure ? Cela dépend de l'engagement de chacun…

2- article 10 « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »

Le 2ème pilier de la laïcité. Et quel pilier ! Reconnues et préservées à la fois la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté de religion, assorties d'une limite qui garantit la paix dans la cité.

La laïcité, principe antireligieux ? La calomnie rend les armes devant cet article et sa traduction contemporaine. Le principe laïque a établi la liberté de croire et non son interdiction Il faut que les citoyens de toutes religions en aient la perception malgré les manœuvres contemporaines. Ces deux articles sont repris et précisés dans la loi de décembre 1905, puis dans la Constitution de la République, enrichis de la condition nécessaire de leur pleine application, la séparation des affaires religieuses et des affaires publiques. Précisés aussi dans les conventions européenne et internationale relatives aux libertés et droits

3- article 4

On n'a jamais exprimé aussi clairement et avec une telle concision la définition et les limites de la liberté et de celles du droit. Que dit-il ? « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* » . Toute liberté a une borne, le droit… On a aujourd'hui une fâcheuse tendance à l'oublier.

La formule commode selon laquelle ma liberté s'arrête là où s'arrête celle des autres ne résout rien. Il a fallu établir un code, des règles de bonne conduite, code civil code pénal, code de la route, du travail, de la santé, de l'éducation…..Et le code peut évoluer au rythme des évolutions de la société à condition que le socle, le principe ne soit pas fragilisé

On a pris ce travers de confondre liberté et droit : si je suis libre de ….j'ai donc le droit de…Il est vrai que l'exemple vient « d'en haut » : l'Église catholique, à qui a été accordée

(1) plus près de nous, relevons cette déclaration de M. Sarkozy alors président de la République, affirmant, en visite à Saint Quentin, fin mars 2009, que « la société égalitaire est contraire à la liberté »

comme à toute personne ou groupement, la liberté d'enseigner, n'a eu de cesse d'affirmer son droit d'enseigner

Les enfants confondent volontiers, c'est normal; et on doit leur faire comprendre la différence. Cette confusion est plus sérieuse et dommageable quand il s'agit de comportements d'adultes. Je retiens à dessein deux exemples opposés

Je suis libre de me promener nu dans la rue ; mais n'en ai pas le droit : je serai immédiatement conduit au poste de police. Pourquoi ? Parce que notre société a décidé il y a très longtemps que c'est contraire aux bonnes mœurs

A l'opposé, je suis libre de me déplacer dans la rue en dissimulant mon visage ; mais je n'en ai pas le droit. Parce que masquer son identité est susceptible de contrevenir à la sécurité publique : les braqueurs ont pris l'habitude-ou la précaution- de porter une cagoule ; de même les auteurs d'attentats récents, copiant en cela les forces spéciales de sécurité, RAID ou GIGN, dont l'efficacité est tributaire de leur anonymat. La loi du 2 mars 2010 relative « à la lutte contre les violences de groupes » confère « le caractère de circonstances aggravantes aux infractions commises face cachée ». On comprendra qu'expliquée ainsi, une tenue féminine qui cache le visage ne peut pas faire exception. La religion n'a rien à voir à l'affaire. Avoir réduit ce principe à une «affaire de burqa », avoir caricaturé une loi de sécurité publique en« loi contre le port de la burqa » est une faute. . Une telle attitude est anti-laïque ;pire, elle dénature la laïcité.

Laïcité d'exclusion ? Non : comportements d'exclusion

Ce n'est pas la laïcité qui serait « exclusive » ou « inclusive ». Ce sont les comportements qui sont, selon les buts avoués ou inavoués porteurs d'altération, de perversion, du principe de laïcité

Mais le mal est profond Il s'est révélé à l'école. Inévitablement. Il serait grand temps de s'en guérir. L'urgente nécessité en apparaît à la lecture d'un article paru le 2 juin 2015 sur le site « café pédagogique »[(1).] Signé d'un professeur de sociologie enseignant dans une école de formation des enseignants (ESPE) l'article laisse perplexe et inquiet,. Pour résumer, selon l'auteur, tout le mal vient de la loi du 15 mars 2004 dite loi d'interdiction du voile ; je n'en dis pas et n'en ai pas dit de bien….pour d'autres raisons. Expliquons-nous donc.

L'auteur considère que l'on est passé «de la laïcité de liberté à la laïcité d'exclusion ». Il faut le redire, la laïcité n'est ni l'une ni l'autre. Il est entendu et quotidiennement observé que des milieux politiques de droite ont dénaturé le terme même de laïcité à des fins politiciennes, électoralistes en laissant entendre qu'il fallait exclure ou « convertir » ceux dont les traditions heurtent leurs « credo ». Ce professeur le dit fort bien.

M. Merle prend parti pour la première approche « laïcité de liberté ». Et on retrouve le même plaidoyer que celui de mouvements qui historiquement ont participé à la construction de notre société laïque, la Ligue de Droits de l'Homme, la Ligue de l'enseignement en particulier.

(1) « la fausse laïcité à la française » Pierre Merle

La laïcité réduite à la seule liberté ? On l'a vu : les textes fondateurs ne s'en tiennent pas à cette réduction ; sinon c'est installer la célèbre métaphore de Lamennais du renard libre dans le poulailler libre. Les sages y ont fixé des « bornes » ; ce sont elles qui assurent la loi et l'égalité devant elle. Sans vouloir trop quereller, il est significatif que les défenseurs de la liberté sans limites s'appuient sur le premier alinéa de l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'Homme….et oublient le second. Si, en effet, cet article reprend l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui lui-même développe l'article 10 de notre déclaration de 1789, et mentionne « la liberté de manifester sa religion en public et en privé, le second alinéa en fixe les limites. Le voici

« *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé, ou de la morale publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*

Faut-il rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme déboutait, en 2008 (arrêt Dogru), les parents de deux élèves de collège exclues pour avoir refusé d'enlever leur voile en cours d'éducation physique au motif que l'exclusion n'était pas contraire à l'article 9 ci-dessus

Le prétexte de la polémique est bien l' « interdiction du port du voile » dans les établissements publics. Je voudrais reprendre la réflexion sur des bases plus solides à partir de deux éléments

1- la « laïcité scolaire »- plus justement, la laïcité appliquée à l'école- ne relève pas seulement du corpus constitutionnel qui la définit. Elle relève aussi d'une législation particulière qu'on a tendance à oublier.

2- je persiste à affirmer que « l'affaire du foulard » fut en 1989 un traquenard où tombèrent ceux qui auraient dû rappeler cette législation et s'y tenir ; donc qu'une loi d'interdiction était parfaitement superflue mais masquait et ouvrait en effet une politique d'exclusion plus large

La législation scolaire

La Constitution n'assure pas l'égalité devant la loi « en matière de religion » comme l'interprète ce professeur, mais « sans distinction de religion », (ce qui n'est pas tout à fait la même chose !!).

Observons que la législation propre à l'organisation scolaire est antérieure et n'a jamais été révoquée. Elle repose sur les trois lois de 1881, 1882 1886. J'y ajoute volontiers la lettre aux instituteurs de Jules Ferry qui fait toujours référence

La loi de 1881, sans polémique, institue la gratuité de l'enseignement primaire (qui correspond à l'enseignement obligatoire d'aujourd'hui)

C’est une autre affaire avec la loi du 28 mars 1882 qui décrète que l’enseignement est « obligatoire et laïque ». C'est-à-dire que l’’enseignement religieux est supprimé et remplacé par un enseignement moral et civique. Pour marquer la séparation des églises et de l’école publique, la loi réserve aux familles un jour hebdomadaire pour faire donner, si elles le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants, en dehors de l’école.

Troisième étape, la loi de 1886 organise en détail l’enseignement public et précise en son article 17 « *Dans les écoles publiques de tous ordres, l’enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque »*

Donc l’enseignement est laïque. Au plus fort des assauts calomnieux les plus rudes du parti clérical dont la cible principale est « l’enseignement moral et civique », Jules Ferry explique à tous les « instituteurs » le sens de cette mutation [(1)] : « *La loi du 28 mars 1882 se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d’une part, elle met en dehors du programme obligatoire l’enseignement de tout dogme particulier ; d’autre part elle y place au premier rang l’enseignement moral et civique. L’instruction religieuse appartient aux familles et à l’Église, l’instruction morale à l’école. Le législateur n’a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l’école de l’Église, d’assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous. »*

Cent vingt ans plus tard, peut-on contester, supprimer ou ajouter un mot à cette leçon de laïcité ?

Le personnel chargé de cette mission est laïque. La lettre du ministre Ferry la définit « *Votre rôle en matière d’éducation morale est très limité….Quand on vous parle de mission et d’apostolat, vous n’allez pas vous y méprendre : vous n’êtes point l’apôtre d’un nouvel Évangile ; le législateur n’a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé.. Il ne vous demande rien qu’on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens »*. L’illustration de cette recommandation par l’exemple du père de famille est entré dans la postérité « *demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu’il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon parlez hardiment »* . Et le ministre résume ainsi ce que l’institution laïque demande au personnel laïque : « *Si étroit que vous semble peut-être un cercle d’action ainsi tracé, faites-vous un devoir d’honneur de n’en jamais sortir »*

Cent vingt ans après y a-t-il quelque enseignant ou responsable politique de bonne foi qui puisse contester un terme d’une telle déclaration ?

L’État laïque n’est pas libre de transmettre un message qui ne serait pas universel. L’enseignant n’est pas libre de transmettre un message qui ne serait pas universel. . Et l’on nous dit que l’élève échapperait à ce devoir de réserve au nom de sa liberté de

(1) la lettre est datée du17 novembre 1883, 18 mois après l’adoption de la loi

conscience, de religion ? On imagine un élève proclamant plus ou moins bruyamment, en classe, sa foi en quelque croyance ou idéologie que ce soit ; contestant l'enseignement même de l'instituteur ou du professeur.(n'imaginons pas : cela existe) Et celui-ci doit se taire ? On comprend que l'équilibre est rompu et l'édifice s'écroule.

On nous dit « l'élève est un usager ». Comme quiconque prenant le train est un usager de la SNCF ? Faux ; cet usager sort du train dans l'état physique, mental, intellectuel où il y est entré. C'est loin d'être le cas d'un enfant qui va se métamorphoser au fil du temps passé dans l'institution scolaire laïque ; qui sera « formé » sans être conformé pour reprendre la formule de Jean Rostand. Dès lors, l'élève de l'école laïque accepte les mêmes contraintes que ses maîtres et l'État.

L'administration de l' « instruction Publique » a très rapidement compris la nécessité de l'affirmer. Dans les instructions générales du 9 avril 1903 applicables à tous les établissements publics figure cette disposition «*les emblèmes religieux de quelque nature que ce soit ne doivent pas figurer dans les locaux scolaires ».* Ce texte figure toujours dans la panoplie des consignes administratives.

Jean Zay est conduit à adresser le 31 décembre 1936 une longue circulaire aux chefs d'établissements dénonçant l' « audacieuse exploitation » des enfants et adolescents à l'intérieur et au voisinage des établissements, par des propagandistes politiques (c'est l'époque de l'offensive de mouvements fascistes). S'agissant des élèves, le ministre exige qu' *« un avertissement individuel et collectif leur soit donné et que ceux d'entre eux qui malgré cet avertissement, troubleraient l'ordre des établissements d'instruction publique…. soient l'objet de sanctions sans indulgence….Toute infraction caractérisée et sans excuse sera punie de l'exclusion immédiate de tous les établissements du lieu où elle aura été commise… »* Le 15 mai 1937, Jean Zay complète ainsi la précédente instruction « *…Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec fermeté »*

René Capitant, ministre de l'éducation nationale du gouvernement provisoire de la *République* nouvellement réinstallée, rappelle ces consignes dans une circulaire du 27 décembre 1944

Un décret du 13 mai 1985 établit le règlement type pour les écoles maternelles et élémentaires « *règlement intérieur établi par le conseil d'école compte-tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents »*

Enfin, le décret n° 85-924 du 30 août 1985, s'appliquant en particulier aux collèges et lycées, précise :

« art. 3 : Le règlement intérieur….détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- *Le respect des principes de laïcité et de pluralisme,*
- *Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, ……..*
- *L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement, et par les tâches qui en découlent. »*

L'article s'achève ainsi :

« Tout manquement…justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées »

Voilà le corpus dont disposait et dispose tout ministre, son administration comme tout directeur ou chef d'établissement. Il-ou elle- peut aisément et calmement expliquer à une adolescente voilée l'originalité et les contraintes de l'enseignement laïque, que n'est pas plus visée qu'une autre la religion musulmane puisque les règles sont bien plus anciennes que la venue de citoyens de religion musulmane dans notre pays ; qu'elles s'appliquent à chacun dès qu'il rentre en classe.

Cette explication était donnée fréquemment à l'entrée de l'établissement ; elle l'est toujours probablement. Et sans tapage…sauf un jour d'automne de 1989.

Le traquenard ?

A l'entrée du collège de Creil, ce jour-là, deux adolescentes portant sur la tête un voile, un « foulard », refusent de se découvrir avant de rentrer en classe. Le Principal refuse de les laisser entrer ainsi. La situation est apparemment plus tendue qu'à l'ordinaire ; les adolescentes ont-elles été informées du sens et des raisons de ce qui est une règle ancienne dans l'école de la République, que leur religion n'est pas en cause etc. etc…

Ce qui est nouveau, c'est que la presse, la télévision assistent à la scène ! Par hasard ? Ils passaient là par hasard, avec leur lourd matériel, et se sont approchés par curiosité ? Le plus naïf des benêts n'en croirait rien.

Toujours est-il qu'une banale situation locale devient, grâce à cette « coïncidence », une affaire nationale. Qui y a intérêt ? Un mouvement musulman radical, qui entend imposer son autorité à la communauté musulmane et ses rites à la communauté française ? Tout autant un des deux partis de droite et d'extrême-droite qui se concurrencent-déjà- afin de capter un électorat sensible à la xénophobie? Ne remarque-t-on pas, peu de temps après, que le principal du collège est candidat de l'UMP à une élection proche ?

Le cordeau Bickford est allumé. L'administration de l'Éducation Nationale pourrait faire face à la situation avec les instructions très claires de 1903 et les recommandations fermes qui lui ont fait suite. Pourtant, le Ministre sème la confusion dans une interview, donnée « à chaud » au Nouvel Observateur[(1)]. ; après avoir rappelé la nécessité d'expliquer aux parents les contraintes de l'établissement laïque « lieu de neutralité confessionnelle », il ajoute : *« l'enfant doit être accueilli dans l'établissement public….L'école française est faite pour éduquer, pour intégrer, pas pour rejeter »*. La polémique enfle ; l'objet en est détourné : en appliquant la règle séculaire, l'école laïque deviendrait école du rejet, de l' « exclusion »? Le mot est lâché ; il resurgira à chaque opportunité Les mouvements laïques se déchirent. Le ministre sollicite l'avis du Conseil d'État ; l' « affaire des foulards de Creil » devient une affaire d'État. Le Conseil d'État, ayant rappelé la réglementation - c'est son rôle- ajoute un peu plus à la confusion en affublant les « signes d'appartenance religieuse » d'un improbable effet de seuil avec l'épithète « ostentatoires ». Comme à l'accoutumée, des conflits de même nature apparaissent ici ou là ; la presse les relaie ; quand l'intérêt semble diminuer, on relance par quelque nouveau conflit déniché à propos. Ainsi va-t-on s'acheminer, avec la bénédiction de la commission ad hoc Stasi, vers le recours à la loi d'interdiction

Chapeau ! Le coup était bien monté.

(1) Le Nouvel Observateur du 26 octobre 1989

Vient donc la loi du 15 mars 2004 « relative à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics », massivement adoptée et dont l'article principal stipule « *Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit..Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »*

Une loi superflue si l'on compare ses dispositions avec les dispositions initiales. Le législateur a remplacé l'épithète « ostentatoire » par « ostensible » ajoutant cet élément d'incertitude qui va encourager les conflits postérieurs, qui ne manqueront pas

Loi émasculée…A supposer que la nécessité de légiférer fût évidente, on aurait pu attendre du législateur un débat de haute tenue sur le sens et l'actualité de la laïcité comme de ses applications contemporaines ; le texte de la loi aurait traduit ce que notre société reconnaît et espère dans le concept de laïcité, un siècle plus tard ; il aurait donné une « feuille de route » adaptée aux réalités contemporaines et fidèle aux fondements initiaux : enfin sortant de ce faux et tendancieux débat induit par les épithètes dont souffre la laïcité. Non ! Au lieu de cela, l'opinion a retenu de cette loi ce qu'elle était en réalité pour ses géniteurs, une loi visant les familles de confession musulmane

Loi hypocrite et perverse… Elle ne s'applique pas aux établissements privés… Rien à dire pour ceux qui n'ont pas passé contrat avec l'État, mais les autres, la quasi-totalité ? En réalité, la loi indique la voie à suivre ; M. Jospin l'avait déjà suggérée dans son interview au nouvel Observateur « *si les parents récusent les éléments de l'école publique laïque…les parents de l'enfant doivent faire pour lui un autre choix* ». Ce conseil a été entendu : Rappelons-nous cet empressement de l'enseignement catholique à ouvrir les portes de ses établissements aux jeunes filles voilées, et sa satisfaction de voir son invite bien accueillie...Selon l'adage bien connu qui veut qu'on ne soit jamais si bien servi que par soi-même, les promoteurs de la fédération de l'enseignement privé musulman, avec les raisons les plus légitimes, l'observèrent lors du lancement de leur mouvement, le 19 septembre 2014. Le Secrétariat de l'enseignement catholique se félicitait que « *les effectifs d'écoles privées catholiques peuvent parfois atteindre jusqu'à 90% d'élèves musulmans selon les secteurs géographiques » ?* C'était, pour la jeune fédération de l'enseignement privé musulman, la conséquence d'une pénurie à laquelle il fallait remédier. Elle l'écrivit : *la loi du 15 mars 2004 a donné un sacré coup de fouet à ceux qui avaient en tête d'ouvrir un établissement scolaire privé ».* Là encore, l'appel est entendu.

Ainsi est créée une situation ubuesque…La République, au nom de la loi, interdit le « port du voile » dans les écoles publiques; mais elle exonère les établissements privés de cette contrainte…tout en assumant la charge financière de leur fonctionnement ; mieux ! elle incite ces établissements à contrevenir à une clause de leur contrat selon lequel « *l'enseignement (y) est dispensé selon les règles de l'enseignement public* »

Ainsi donc, les promoteurs de la « loi d'interdiction du voile » veulent apparaître comme les défenseurs de la laïcité en interdisant les prosélytismes dans l'enseignement public,

tout en subventionnant les mêmes prosélytismes dans les établissements privés, favorisant par là-même le développement de tels établissements, y compris musulmans !!

Chacun ayant obtenu satisfaction sur le dos de l'école laïque, il ne devrait donc plus y avoir de problème. Eh non ! Il faut croire que le filon était prometteur puisque les provocations n'ont cessé ensuite de proliférer, venant toujours des adversaires historiques de la laïcité de nos institutions Il s'agit bien d'agiter le chiffon rouge devant une catégorie de la population et d'embarrasser le camp laïque. Comme en 2004, il s'agit bien d'apparaître comme des soutiens zélés de la laïcité de l'enseignement public tout en l'affaiblissant. Ahurissant et cruel détournement de sens, cette école laïque créée pour accueillir tous les enfants sans distinction serait devenue une école qui exclut !...

Tout incident, objet d'une publicité inédite, est bon à exploiter. Les spadassins du parti clérical sont à l'affût. Incidents à l'occasion de l'accompagnement des sorties scolaires ? Un projet de loi est immédiatement proposé selon lequel *» le port de signes ou tenues par lesquels les parents d'élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »* Incidents dans les universités ? Il faut une loi d'interdiction On atteint la déraison avec les repas des cantines municipales, la RATP et les affiches dans le métro.

SANS CONCLUSION

Oui la Constitution de la République n'a guère plus de valeur aujourd'hui que le diplôme du certificat d'études obtenu glorieusement jadis. D'où probablement la facilité avec laquelle on invoque ce bel article premier *: La République est indivisible, laïque, démocratique et sociale . Elle garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de race, d'origine, de religion ?*

Allons donc ! La République devient fédérale et communautaire ; elle cherche à garantir l'égalité des communautés fondées sur la race, l'origine, la religion…Et encore !....Pas toutes !

Notre pays est une des cibles principales de mouvements séditieux, dont l'objectif complémentaire est de détruire les démocraties et instaurer une dictature prétendant se nourrir à une religion, l'islam On nous explique que les comportements de l' « État islamique » n'ont rien de fortuit, qu'ils ont été réfléchis, élaborés par ses théoriciens dans un nouveau « Mein Kampf » (L'Observateur) ?Il s'agit de terroriser les populations (exécutions en masse, noyades buchers, décapitations,) de terroriser la planète par une publicité organisée de ces actes, et, ayant ainsi neutraliser toute réaction hostile, de s'emparer du pouvoir ?

Nous sommes prévenus. Les actes terroristes sur notre sol n'échappent pas à cette stratégie. Et des citoyens de notre pays en sont les auteurs. La riposte est naturellement « militaire »: faire la guerre à la guerre. Menée le plus efficacement possible, elle ne sera cependant qu'un tonneau des Danaïdes si n'est pas asséchée la grenouillère où éclosent les vocations à la déstabilisation de notre société par le meurtre.

La réponse actuelle est donc l'interdit ! Ceux qui sont si prompts à proposer des lois d'interdiction feraient bien de s'interroger à partir de quelques observations

1 Contrairement à ce que voudrait faire croire la propagande de la droite extrême, les auteurs d'attentats en France ne sont pas des « immigrés ». Qu'est-ce qui pousse à la haine sanguinaire des citoyens français de la deuxième, voire de la troisième génération, donc qui sont nés en France et y ont grandi ?

2-Qu'est devenue la pressante demande de la « marche des beurs », cette jeunesse qui croyait à son intégration et la réclamait ?

3-Nos responsables politiques ont certainement étudié, l'enquête du CEVIPOV (centre d'études de la vie politique française), publiée en 2005, qui « dessinait pour la première fois les contours d'une « identité musulmane à la française »[(1)].

En 2012, une enquête de l' « International Observer de Sociovision » s'intéressait au rapport à la religion des pays occidentaux. La phrase « *c'est dans la religion que je peux le mieux trouver les réponses aux questions importantes que je me pose »* recueillait 22% d'adhésion en France (20% en Allemagne, 23% au Royaume-Uni ; 26% en Espagne 37% en Italie). Rendant public, en avril 2014, un sondage consacré au « fait religieux « dans les entreprises. cet Institut notait que « 84% des français sont d'accord que *« l'entreprise doit rester un endroit neutre et ne pas prendre en considération les revendications d'ordre religieux »*Il précisait que cet avis « est partagé par l'ensemble des catégories de sexe, d'âge, de statut mais aussi de religion »

Ce qui frappe, c'est le décalage entre la réalité que traduisent ces sondages espacés d'une dizaine d'années, et la dramatisation politique dont font feu de tout bois les partis et des responsables de la droite extrême. Les citoyens de confession musulmane ne se différencient pas des autres en matière de pratique religieuse ; par contre, ils sont fortement attachés à leurs rites et traditions. C'est ce qui rend leur intégration plus difficile ? On mesure combien est absurde cette velléité d'avoir prétendu « rendre compatible l'islam avec la République ».

Rendre compatibles des traditions de vie avec les règles collectives, oui ; mais cette évolution relève des responsables religieux et citoyens eux-mêmes. L'imam Ghaleb Bencheikh, président de la conférence mondiale des religions pour la paix, le dit fort bien « *Les musulmans, les théologiens, doivent s'atteler à cette vaste entreprise qui ne pourra se passer de la désacralisation de la violence, de revoir le discours classique, voire rétrograde, de sortir de l'obscurantisme qui prévaut dans les banlieues et certaines mosquées »*[(2).] Des relais apparaissent, qui n'ont pas l'écho mérité. Exemple, cette déclaration d'une personnalité à coup

(1) cette expression est d'un journaliste du Monde qui a consacré une pleine page à cette enquête dans son édition du 31 août 2005 Qu'en retenir, dans le cadre de la présente réflexion ? 20% se déclaraient sans religion, nombre assez proche des 28% pour la population globale française ; 81% disaient adhérer à la laïcité de L'État ; 65% ne s'opposaient pas au mariage mixte ; 5% souhaitaient la scolarisation de leurs enfants dans une école privée coranique. Par ailleurs, l'enquête montrait un attachement fort aux traditions de nature religieuse : 80% respectaient le jeûne du ramadan,75% ne buvaient pas d'alcool

(2) extrait du débat organisé par la revue « Atlantico » du 4 juin 2015, selon laquelle une étude montre que les français sont les plus tolérants à l'égard de leurs compatriotes de confession musulmane

sûr compétente « *Il ne faut pas aborder l'islam par le biais du religieux…ni même par l'histoire du fait religieux mais par l'histoire des hommes » (L'Obs mi-février 2015)*[1] ? Exemple, l'appel de Mohamed Sifaoui et 48 personnalités de tradition ou religion musulmane, » lancé , le 13/07/2015, veille de notre fête nationale, au gouvernement, aux partis, aux élus locaux, à la société civile, aux intellectuels, « *parce que nous refusons à tout jamais l'idée que la République puisse prendre le risque de se retrouver déstabilisée et ébranlée par l'hydre islamiste, devenu un péril intérieur »* ?[2]

Alors, que cherchent ces imprécateurs de la droite extrême? Pour eux, conserver une culture, des traditions musulmanes, est incompatible avec l'identité nationale.. Pour le régime de Vichy, déjà, la judéité était incompatible avec l'identité française. Il se dit que 30% au moins des électeurs français seraient sensibles à ces invites xénophobes. Faute impardonnable de ces marchands du Temple des temps modernes…Ils veulent exclure ? L'exclusion induit inévitablement la recherche ailleurs d'une terre d'accueil..Voilà un bon terreau où vont naître et mûrir de meurtrières vengeances, pour peu que d'autres sirènes leur promettent un futur paradisiaque

Ces semeurs de haine de la droite extrême sont –objectivement comme on dit- en connivence avec ceux qui instrumentalisent la religion. Je vais oser une métaphore un peu facile certes, mais appropriée. Un pêcheur trempe sa ligne là où il sait ou devine qu' « il y a du poisson ».. Mais ce qui décourage un pêcheur à la ligne, c'est qu'il n'y ait point de poisson ou qu'il ne morde pas aux appâts ; N'est-il pas aussi important de ne point leur donner appétit ? On le sait, puisque c'est répété depuis des décennies, tant que la société livrera aux Gémonies des jeunes et leurs familles, frappés d'inégalités scolaires, économiques, sociales, tant que des gourous pourront en rendre responsable un Pays « mécréant » et leur proposeront celui des félicités extra-terrestres, ces gourous criminels feront bonne pêche

Ultime réflexion..Dans cette société moderne, structurée selon un « système à base deux »,- avatar de l'informatique ?-, on ne peut donc, semble-t-il, qu'être pour ou contre quelque question sociétale que ce soit. Des groupes et partis ont donc échafaudé une croisade des temps modernes contre l'islam. Les uns et les autres ont annexé la laïcité pour soutenir leur thèse. Ils en ont remis en cause le socle. J'ai essayé de dire tout au long de cette réflexion que ces apprentis-sorciers faisaient fausse route, que, plutôt que de tenter de modifier des principes immuables, il est plus pertinent d'adapter les évolutions de la société à à ces principes. C'est, certainement, le vœu de la majorité silencieuse. Encore faut-il qu'elle ne soit pas emportée par les appétits idéologiques ou politiciens qui n'ont jamais renoncé. Encore faut-il que le camp de la laïcité sans épithète, celle que plébiscite 80% de nos compatriotes (sondage Sociovision du 1/04/2014) ne cède pas lui aussi, au travers du « système à base deux ».

(1) Déclaration de Mme Chabbi, professeur honoraire des universités, agrégée d'arabe, spécialiste de l'histoire médiévale du monde arabe

(2) Cet appel a été publié par l'hebdomadaire Marianne le 13 juillet 2015

Les Instructions générales du 9 avril 1903 sont un repère utile. D'abord parce qu'en application de la loi de 1882 « *la paix des consciences et la bonne harmonie des citoyens ne peuvent être assurées qu'au prix de cette délimitation rigoureuse »*(l'interdiction d'emblèmes religieux); aussi parce qu'elles sont publiées à un moment d'une guerre dont on n'imagine pas aujourd'hui la violence, menée par le parti clérical contre l'école laïque. .L'interdiction était suivie d'une recommandation qui me paraît tout aussi utile aujourd'hui ; En voici le texte : « *Le Gouvernement a toujours admis en cette matière certain tempérament…Il n'y a qu'une manière de bien appliquer la loi scolaire, c'est de l'appliquer dans l'esprit où elle a été votée, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine..Si donc, il a été constamment recommandé aux Préfets de veiller à ce qu'aucun emblème religieux ne fût introduit dans les bâtiments….il leur a été prescrit d'autre part de ne procéder à l'enlèvement des dits emblèmes…qu'avec toute la prudence et le respect désirables, là où on ne risquait pas de choquer ouvertement le sentiment des populations…. »*

Fermeté sur les principes, prudence et discernement dans leur application..La leçon est toujours d'actualité. Les officines anti-laïques sont à l'affût de toute provocation exploitable ; il suffit de constater avec quelle délectation le préposé de l'ex-UMP à cette besogne, réclame une loi d'interdiction au moindre incident. Incidents au sujet de l'accompagnement des sorties scolaires ? Il faut étendre la loi de 2004 aux personnes voilées. Incidents dans une Université avec des étudiants ? I faut étendre la loi de 2004 aux Universités…L'intention de ceux qui ont instrumentalisé l'incident de Creil n'avait guère de lien avec le respect d'une religion, mais ils s'en sont bien servis et tentent d'exploiter encore le filon.

Évitons la provocation et réagissons avec discernement. Je reprends ces deux exemples les plus récents Interdire à des femmes portant un voile d'accompagner des sorties scolaires ? Sur le principe de la neutralité scolaire oui, c'est dans certains cas probablement un signe distinctif d' appartenance religieuse, Cela posé, va-t-on par exemple, appliquer la mesure à Madame Latifa Ibn Zlaten si elle se propose pour accompagner une sortie scolaire ? Madame Zlaten est la maman de la première victime du terroriste Merah ; elle est accueillie dans les lycées, pour dire simplement avec émotion non seulement sa peine, mais qu'elle est attachée à son Pays, la France, à sa laïcité et qu'il faut résister à l'idéologie assassine de ceux qui, pour elle, n'ont rien à voir avec sa religion ; elle est voilée, y compris dans les salles de classe qui l'accueillent pour entendre son témoignage. Et une loi lui interdirait d'accompagner des élèves? Et quelque instituteur de bon sens lui refuserait l'aide qu'elle propose ? Il est certain que des situations peuvent entraîner un refus justifié. Il va de soi aussi que l'enseignant, dans la désignation de l'accompagnateur, saura éviter une situation conflictuelle avec tel parent, et pas uniquement parce que c'est une « maman voilée ». Sans que cela devienne une affaire d'État et encore moins qu'il faille recourir à une loi d'interdiction. Question de discernement ; cela fait partie ou devrait faire partie de la formation de l'enseignant. Ce qui m'amène au second exemple.

Le journal « Les Echos » publiait le 19 mai 2015, une enquête consacrée à « l'Université : les ratés de la laïcité ». Déclarations péremptoires d'étudiants refusant les

programmes d'enseignement, étudiantes voilées…il n'en fallait pas plus aux pompiers-pyromanes de l'es-UMP pour demander une loi d'exclusion, oubliant un peu vite que leur parti a donné par la loi le maximum d'autonomie aux Universités. On voit mal où est le problème : les universités sont ouvertes à qui détient le baccalauréat et accueillent des adultes ! - Si des étudiants refusent l'enseignement de telle université, celle-ci a les moyens impartiaux de sanctionner de telles fausses études au moment de leur contrôle. Beaucoup plus sérieuse et préoccupante est la même situation dans une ESPE comme celle de Livry-Gargan (Une ESPE est une école supérieure censée former les futurs enseignants de l'école laïque). De futurs « professeurs », éléments importants de la Fonction Publique de la République laïque, éléments essentiels de la formation de la jeunesse se trouvent donc dans un cursus professionnel dont ils contestent les contenus et les valeurs !!! Comment ont-ils donc été recrutés ? Car c'est bien cette question que l'on doit poser. Il fut un temps où on passait un concours pour entrer dans cette filière de formation ; étant admis, on s'engageait, par un engagement décennal, à enseigner dans l'enseignement public selon les lois de la République. On passait quelques années à se préparer à cette mission dans une « école normale » physiquement indépendante, nommée souvent –par dérision ?- un « séminaire laïque » Qu'en est-il aujourd'hui ? Une école noyée dans une Université, où on ne sait pas bien à quel moment est « recruté » le futur enseignant, c'est-à-dire le moment où il se trouve lié par un statut où figure l'obligation de réserve propre à tout fonctionnaire. Ce moment où il peut être éconduit par les épreuves du concours de recrutement ; ou bien abandonnant de son plein gré parce qu'il sent qu'il fait fausse route…

&&&&&&&&&&&&&&&&&&

Oui, curieuse société que la nôtre où peu à peu cette école de la République pensée, créée, malgré la tempête cléricale, pour accueillir tous les enfants « sans distinctions » risque de faire figure d'école d'exclusion. On imagine la stupéfaction d'un Paul Bert, d'un Ferdinand Buisson devant un tel détournement dont on a essayé ici de montrer les mécanismes machiavéliques

Curieuse société que la nôtre où l'on voit les héritiers politiques des pires adversaires de Jaurès tenter avec cynisme de le récupérer pendant que ses héritiers oublient son message. Donnons-leur donc à méditer ce dont ils semblent ne pas se souvenir, un message hautement symbolique puisqu'il était exprimé fin juillet 1904 devant les élèves du collège de Castres dont Jaurès avait été élève :

« Si la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égale dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique ou surnaturelle par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personnes et d'un plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe

comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie. Ou plutôt, j'ai le droit de répéter que démocratie et laïcité sont identiques »

Curieuse société où les connivences accumulées qui dénaturent la laïcité mettent en péril la démocratie .Dans l'apathie des héritiers contemporains d'une si belle utopie !

4 octobre 2015

.